

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Sous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### SÉNAT.

Rapport sur le sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852 par M. le premier président Troplong.

Nous avons publié hier l'exposé des motifs présentés au Sénat par le Gouvernement. Nous publions aujourd'hui le rapport fait au nom de la Commission du Sénat par M. le premier président Troplong. (Séance du 21 décembre.)

L'importance de ce grand document politique nous engage, malgré son étendue, à le publier en entier.

Messieurs les sénateurs,

Quelque haute que soit la portée des changements que l'établissement de l'Empire a fait subir aux destinées de la France, cet événement se lie cependant d'une manière si naturelle à la Constitution du 14 janvier 1852, qu'il ne saurait en altérer le mécanisme et les ressorts. Cette Constitution a eu pour principe la restauration d'un pouvoir énergique, quoique tempéré par de sérieuses garanties; elle a voulu supprimer tous les rouages embarrassants qui peuvent user l'action gouvernementale, sans profit pour la chose publique. L'Empire, si heureusement institué par la volonté unanime de la France, n'a été que le complément de cette œuvre; il s'y ajoute pour lui donner plus de grandeur, d'éclat et de stabilité, mais non pas pour en déranger les combinaisons. Vous n'avez donc, Messieurs, qu'à tirer quelques conséquences secondaires, et néanmoins très importantes, du nouveau régime donné à la France par votre sénatus-consulte du 7 novembre et par le plébiscite du 22 novembre dernier.

Trois points se détachent tout d'abord du projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations par le Gouvernement, et sur lequel votre Commission a longuement porté ses études. Ce sont les art. 3, 4 et 12, relatifs aux traités de commerce, aux travaux publics et au vote du budget. Pour en bien faire comprendre l'utilité et l'opportunité, il faut se pénétrer de l'esprit générateur du système qui nous gouverne; il faut se dégager d'autécédents empruntés à des constitutions fort différentes par la forme et le principe fondamental.

Après les événements qui, depuis le 2 décembre 1851, ont si à propos détourné les affaires publiques d'une voie fatale, l'équilibre des pouvoirs a dû prendre un point d'appui autre que celui qui, sous les deux précédentes monarchies, avait servi de base à l'organisation constitutionnelle. L'opinion unanime de la France ayant porté du côté du pouvoir, trop longtemps affaibli, sa sollicitude et ses espérances, il a fallu recourir au Gouvernement du sein des assemblées délibérantes, qui en étaient devenues maîtresses, et le consolider sur le piedestal élevé par le vœu populaire. Quand le roi gouvernait, le moins possible, sous la tutelle des chambres, il pouvait convenir d'agrandir, au dépend de la couronne, l'influence du parlement, et c'est à quoi l'on était parvenu, surtout depuis 1830. Nous ne voulons nous permettre aucune réflexion critique sur ce système politique; il a eu ses jours de popularité et d'éclat, ses côtés brillants, ses grandes ressources d'habiles politiques; nous nous bornons à constater ici les différences capitales entre ce qui a cessé d'être et ce qui est aujourd'hui, entre ce qui est tombé par des crises irréparables et ce qui se fonde en France par un élan national irrésistible.

Or, nous disons que le pouvoir impérial, sorti du sein du pays par trois élections immenses, doit avoir d'autant plus de force qu'il a de racines profondes; qu'un pouvoir si fortement trempé dans les sources populaires marche en avant de tous les autres en tête de la société; qu'il est le dépositaire le plus intime de la confiance nationale, et qu'entre toutes les délégations de la puissance publique, la sienne est la plus large et la plus complète; non pas qu'il doive effacer l'influence des corps politiques placés près de lui par la Constitution pour modérer ses mouvements. Il est contenu, et, ce qui est mieux, il veut être contenu par le libre examen du Sénat et du Corps législatif, par la controverse des hommes expérimentés que renferment ces assemblées, et même par les discussions graves et réfléchies que des esprits sérieux peuvent incontestablement soulever dans la presse. Mais il n'est pas moins vrai que dans ses mains repose au plus haut degré l'impulsion gouvernementale; qu'il est chargé de la suprême direction des affaires; qu'il a été chargé de la suprême direction des affaires; qu'il a été chargé de la suprême direction des affaires.

Cette manifestation de la force sociale dans la personne de l'Empereur s'est produite d'une manière si insigne dans toutes les occasions où la nation a été appelée à se prononcer, que la Constitution de 1852 ne saurait être taxée d'avoir été trop libérale dans la part qu'elle a faite au pouvoir exécutif. Il est évident pour tous les bons esprits qu'elle a fait le pouvoir ce qu'il doit être dans une démocratie qui cherche son assiette, après tant de révolutions et de secousses. Jusqu'ici, ce qu'on a dérangé facilement en France (l'expérience ne l'a que trop montré), ce n'est pas la liberté, cette puissance qui, dans ce pays aux allures indépendantes, survit à tout, même à ses plus grands excès, et qui se conserve toujours ou par le côté des mœurs ou par le côté des lois: c'est le pouvoir, qu'un malheureux esprit de soupçon a tenu en échec depuis soixante ans, comme s'il fut un ennemi ou un mal, tandis qu'il est une nécessité, une garantie, un élément de salut. Le moment est venu, Messieurs, où le pouvoir reprend ses droits et met un terme à ces écartés funestes: la Démocratie française, éclairée par de grandes leçons, vient d'abdiquer les préjugés déplorablement dont l'avait infatuée une fausse philosophie; elle scelle avec un pouvoir national une réconciliation qui fera époque dans notre histoire. La Constitution de 1852 n'est donc que l'expression fidèle de cette pensée de paix et d'union; et l'on s'en écarterait, si ses développements étaient dirigés moins par un sentiment de confiance que le pays partage que par une défiance dont il est guéri.

Ceci posé, Messieurs, il ne saurait être question d'enlever à la France aucune des garanties qu'elle a trouvées consacrées dans la Constitution du 14 janvier, et que cette Constitution elle-même prend soin de relayer avec les principes invariables de 89. A la stabilité des institutions, si ardemment désirée par la nation, nous voulons tous ajouter la sécurité sur ses intérêts, qui n'est pas moins désirable.

Ceci posé, Messieurs, il ne saurait être question d'enlever à la France aucune des garanties qu'elle a trouvées consacrées dans la Constitution du 14 janvier, et que cette Constitution elle-même prend soin de relayer avec les principes invariables de 89. A la stabilité des institutions, si ardemment désirée par la nation, nous voulons tous ajouter la sécurité sur ses intérêts, qui n'est pas moins désirable.

commis aires du Gouvernement. Elle s'est, avant tout, appliquée à rechercher le véritable état de la question et à la poser nettement devant vous.

Quand le Gouvernement vous demande, Messieurs, le vote de l'art. 3, est-ce une disposition additionnelle qu'il vous propose? S'agit-il d'ajouter aux pouvoirs de l'Empereur un pouvoir qu'il n'aurait pas déjà par la Constitution du 14 janvier 1852? ou bien n'est-ce pas plutôt une interprétation de la loi existante, une déclaration de son étendue réelle que vous avez à formuler?

Vous le savez, l'art. 27 de la Constitution vous érige en interprètes suprêmes du pacte fondamental. Vous réglez par des sénatus-consultes le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Dans ce cas, vous êtes moins des législateurs que de hauts magistrats politiques qui vous insérez de la loi telle qu'elle est faite, qui en recherchez l'origine, l'esprit, la portée précise et positive.

Vous n'avez pas devant vous les domaines presque sans limites du pouvoir législatif, qui enchaîne l'avenir par les décrets de son libre arbitre; vous êtes resserrés dans le champ plus étroit d'une sorte de Cour de cassation politique, qui se borne à définir la pensée de la loi, s'abstenant, avec une retenue prudente et religieuse, de l'altérer ou de la corrompre par la substitution de sa propre pensée.

Or, Messieurs, il a paru unanimement à votre Commission que l'art. 3 ne vous défère qu'une question d'interprétation constitutionnelle, et que c'est ici le cas, non de faire la loi, mais d'expliquer une loi déjà faite et en voie d'exécution.

En effet, l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 donne à l'Empereur le droit de faire les traités de commerce, et le Gouvernement de l'Empereur croit qu'en vertu de cette disposition il ne doit compte qu'à l'opinion publique des conventions diplomatiques qui modifient les tarifs de douanes. Des traités de commerce ont déjà été faits, signés, ratifiés et promulgués sans le concours du pouvoir législatif, à l'ombre de l'art. 6 précité, et le Gouvernement de Sa Majesté a la pleine conviction qu'en agissant ainsi il n'a fait qu'user de son droit.

D'un autre côté, cependant, des hommes politiques très honorables et très loyaux ont paru mettre en doute cette prérogative de l'Empereur; ces scrupules se sont même produits dans le sein du Corps législatif avec assez d'autorité pour que le recours au Sénat se soit présenté à l'esprit comme le moyen nécessaire de les faire cesser. Le Gouvernement ne recule pas, Messieurs, devant la décision de votre sagesse; il la provoque par son initiative; il vient vous demander aujourd'hui de déclarer, avec l'impartialité qui vous appartient, si le droit qu'il a exercé n'est pas écrit formellement dans la Constitution du 14 janvier 1852. Le Gouvernement ne veut rien d'obscur dans les droits de la couronne; un droit disputé lui semble, avec raison, moins acceptable qu'une limite ou une incertitude. Les limites sont souvent des garanties; les droits incertains ne sont que des causes de perturbation.

Telle est donc la question que vous avez à résoudre; il était important de la bien préciser. Vous l'aborderiez, Messieurs, avec le sentiment du rôle plus ainsi dire magistrat et judiciaire qui vous appartient en cette circonstance. C'est à ce point de vue que votre commission s'est placée, et, après un examen attentif, elle s'est convaincue, unanimement, que l'art. 3 qui vous est proposé n'est que l'explication vraie, rigoureuse, irréfragable de l'art. 6 de la Constitution.

Ce n'est pas à dire que si la commission eût eu pour mandat de vous proposer un choix ou un tempérament entre les deux systèmes qui partagent les gouvernements, au sujet de traités de commerce, elle n'eût pas éprouvé de sérieuses hésitations. Vous le savez: le droit public renferme à cet égard une double théorie: les uns considèrent les traités de commerce comme un droit régulier et absolu, tandis que les autres n'y voient qu'un droit mixte de la couronne, et les constitutions de l'Europe offrent de mémorables exemples de l'application de ces deux opinions. Mais votre Commission n'avait pas à faire une option dans cet antagonisme; nous le répétons, elle n'avait qu'à examiner si cette option avait été faite et consignée par la Constitution du 14 janvier 1852.

Pour nous décider sur cette question, nous nous sommes reportés à la Constitution de l'an VIII et de l'an X, dont le rétroéclairage d'une si vive lumière la Constitution du 14 janvier 1852.

L'article 50 de la Constitution de l'an VIII contient ce qui suit:

« Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme les lois. Seulement, les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunal que dans le Corps législatif, se font en comité secret, quand le Gouvernement le demande. »

Cette disposition, qui reproduisait les décisions des constitutions républicaines antérieures, ne tarda pas à devenir incompatible avec les progrès que le pouvoir exécutif fit dans les mains du premier consul et dans l'esprit de la nation.

Elle fut donc remplacée, lors de l'établissement du consulat à vie, par l'article 53 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), portant:

« Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé; avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat. »

Ici le système change d'une manière fondamentale: le pouvoir exécutif est affranchi de la tutelle et même du concours du pouvoir législatif; sans doute il doit consulter, prendre des avis, s'éclairer par des conseils, mais il est souverain dans sa décision. Si le Sénat intervient, ce n'est pas pour exercer un contrôle et poser une sanction; il reçoit communication du traité, il n'est pas appelé à le discuter; il enregistre, mais il ne fait pas de remontrances. Aucun pouvoir collatéral ne saurait mettre un veto sur la promulgation.

Sous un tel régime, il est évident que les traités de commerce étaient laissés à la souveraine décision du premier consul: le pouvoir exécutif tenait de la nation un mandat illimité pour défendre, protéger, encourager ses intérêts commerciaux au dehors. Si l'on objectait que l'article 53 ne parle pas nommément des traités de commerce, nous répondrions que, dans sa pensée de concentration du pouvoir, il était inutile qu'il en fût mention expresse; c'est ce que prouve la suite des lois (1). Les traités de commerce suivaient à fortiori le sort des traités de paix et d'alliance, qui, à cette époque, préoccupaient si vivement les intérêts nationaux, qui étaient la grande affaire de l'Europe et qui décidaient du sort du monde.

Nous n'avons pas besoin de dire que l'Empire hérita de cette prérogative; elle allait à son action rapide, à son caractère décisif, à sa fierté envers l'étranger.

Tel était le droit public de la France, lorsque la Charte de 1814 vint fonder un ordre nouveau. L'article 11 attribua au roi le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il est difficile de supposer que la couronne ait entendu faire sa condition moins bonne que celle de l'Empereur; car cet article 11 concentre les plus hautes prérogatives dans la personne du roi; il déclare le roi chef suprême de l'Etat, et va même jusqu'à lui donner une dictature temporaire, quand l'exige la sûreté du pays. Enfin il a grand soin de ne pas restreindre cette limite apportée au pouvoir exécutif dans d'autres constitutions, à savoir, que les traités ne sont valables

qu'après la ratification du pouvoir législatif (2). La couronne n'entendait donc rien retrancher, en ce point, du droit que l'Empire avait formulé dans ses constitutions; et c'est, en effet, en ce sens que l'article 14 de la Charte a été entendu pendant la vie de Louis XVIII et jusqu'en 1826.

Mais à ce moment commence une période différente; un changement considérable s'introduit dans notre droit constitutionnel. Les traités de commerce descendent de la hauteur des droits régaliens absolus, ils rentrent dans la classe des droits mixtes, qui ne sauraient être réglés que par la coopération du roi et des chambres. Le Sénat nous permettra d'arrêter un instant son attention sur cette face nouvelle de la question. Elle jette un jour utile sur les limites respectives de la prérogative de la couronne et de la prérogative des chambres.

Le 26 janvier 1826, le Gouvernement avait fait un traité de navigation avec l'Angleterre (3); ce traité soulageait d'une manière notable notre marine marchande; il venait à son secours par des compensations calculées, et néanmoins il soumettait les navires français revenant des ports de la Grande-Bretagne à une taxe lors de leur rentrée dans les ports français. Ce traité fut suivi d'une ordonnance rendue le 3 février 1826, qui déclare cette taxe exécutoire. La session des Chambres s'ouvrit quelques temps après; une loi de douane était présentée au Sénat le 15 février 1826, et le 17 septembre 1826, la loi rendue en matière de douane ne pouvait être modifiée en l'absence des Chambres que provisoirement et dans les cas d'urgence; qu'il fallait que les articles dérogatoires aux lois existantes fussent présentés à l'adoption des deux Chambres. Il revenait, dès-lors, pour les Chambres le droit d'émettre un vote sur l'ordonnance et sur la taxe; non pas qu'il trouvât le traité dérogatoire, il le déclarait conforme aux intérêts de notre commerce, mais parce que, dans la pureté des principes constitutionnels, tout ce qui fait entrer dans le Trésor un revenu, tout ce qui touche à ce revenu doit aboutir à un vote législatif.

Le ministre combattit vainement cette théorie; il la signala comme contraire à l'article 14 de la Charte, d'après lequel le roi faisait les traités de commerce. Il ne méconnut pas le droit des chambres de voter les impôts nécessaires pour pourvoir au paiement des subsides promis par les traités; ce qui s'était passé après les traités de 1815 lui offrait une preuve de l'interprétation que le Gouvernement lui-même donnait sur ce point à l'article 14 de la Charte. Mais, malgré la haute importance des traités de commerce, il soutint que ces conventions diplomatiques ne devaient jamais se résoudre en un vote législatif; qu'en les mettant dans les attributions de la couronne, la Charte n'aurait pu sous-entendre la nécessité d'un vote ultérieur des chambres, sans se mettre en contradiction avec la nature même de ces sortes d'actes, qui ne peuvent exister sans la coexistence d'une modification dans les tarifs. Cette discussion est singulièrement instructive. On y voit la prérogative de la chambre posant nettement son antagonisme avec la prérogative de la couronne (4). La souveraineté des chambres l'emporta, et un sous-amendement présenté par un député (5) amena un vote par lequel la chambre élective donna force de loi à l'ordonnance du roi qui avait réglé le tarif par suite de traité. Or, ratifier cette ordonnance, c'était, en quelque sorte, l'affirmer dans sa source et dans son droit; c'était mettre en dehors de la couronne la condition de son existence légale.

Messieurs, il y a des moments où les corps les plus dociles croient qu'il est de leur honneur de faire acte d'indépendance. La chambre de cette époque passait, à tort ou à raison, pour avoir pour les ministres un dévouement trop systématique; il lui parut digne, à un jour donné, de montrer qu'elle savait leur résister. Elle le fit sur cette question, peut-être sans en comprendre toute l'importance. A en juger par la tournure finale de la discussion, il est probable qu'elle crut ne résoudre qu'un fait particulier, un cas pratique, et non pas une question de prérogative et un haut point de droit constitutionnel. Mais, pour la portion du pays qui voulait de plus en plus des garanties contre la couronne, elle entra, par une innovation capitale, dans la voie d'un système qui met le Gouvernement dans les chambres, et qui fait tout aboutir à un vote de la majorité. Et comme la révolution de juillet n'avait pas été faite pour contrarier ces tendances, la chose jugée en 1826 subsista dans ses plus amples conséquences et devint un droit acquis.

Mais nous répétons que ce fut une nouveauté: « Vous venez d'entendre, disait M. de Villele, président du conseil, répondant à M. Royer-Collard, vous venez d'entendre l'orateur qui descend de cette tribune vous dire qu'une prétention d'un ordre nouveau, d'un ordre inouï, apparaissant devant vous: il avait raison; mais c'était la prétention qu'il avait soutenue (6). »

M. de Villele citait, à l'appui de son incontestable assertion, un traité de commerce fait avec les Etats-Unis en 1820, traité qui avait profondément agi sur nos relations avec cette puissance; et cependant l'ordonnance royale qui avait réglé la perception des nouveaux droits, par suite de cette convention diplomatique, n'avait été critiquée à aucun point de vue, et le traité n'avait point comparu devant la chambre. Ainsi, pendant douze ans de régime constitutionnel, l'article 14 de la Charte de 1814 avait été compris et pratiqué dans un sens absolu favorable à la couronne, et ce n'est qu'après coup qu'on était parvenu à le faire dévier de son sens primitif.

Ceci posé, il faut maintenant se reporter aux circonstances dans lesquelles la Constitution du 14 janvier 1852 a été donnée à la France. Cette Constitution est évidemment calquée sur les Constitutions de l'Empire; elle a été faite pour en reproduire le système dans nos temps nouveaux. Or, nous avons dit ci-dessus quel était le droit, créé par ces Constitutions en ce qui concerne les traités. Le pouvoir exécutif avait un droit plein, entier, souverain, sous sa responsabilité. Nous avons ajouté que c'était ce droit que la Charte de 1814 avait voulu transporter au roi. Que si la Charte de 1814 avait reçu plus tard une interprétation différente, il est évident que c'était une addition tardive à sa pensée première; l'œuvre de Louis XVIII, qui avait entendu placer le Gouvernement dans le roi, avait été détournée dans la majorité (7).

Parlant de là, comment serait-il possible de supposer que l'auteur de la Constitution du 14 janvier 1852 se serait inspiré de cet esprit, plutôt que de l'esprit des constitutions impériales, qui se révèle dans tous les articles de son œuvre? Qu'en faisant un retour si complet aux traditions de Napoléon I<sup>er</sup>, à ses idées politiques, à ses lois fondamentales, il aurait donné la préférence au système parlementaire sur le système gouvernemental? Nul ne saurait le supposer sans se mettre en contradiction avec l'évidence, surtout si l'on considère que la France venait de se jeter dans les bras de Louis-Napoléon, et

que, lassé du règne des assemblées, elle avait pour ainsi dire abdiqué entre ses mains. Aucun doute sérieux ne saurait donc s'élever, dans les esprits dégagés de préjugés, sur le sens vrai, naturel, de l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852. Cet article a voulu faire, à l'égard des précédents parlementaires, ce que l'article 33 de la Constitution du 26 thermidor an XII fait à l'égard de la Constitution de l'an VIII; il est même remarquable que l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 a dégagé le prince des préliminaires consultatifs de l'an X, et nous pouvons ajouter que c'est en connaissance de cause qu'elle a prononcé cette élimination. Il lui a paru qu'il était de la dignité d'une Constitution de ne régler que des garanties et de n'admettre que des contre-poids.

Maintenant que nous avons trouvé la pensée de la Constitution du 14 janvier 1852, il ne reste plus qu'à rechercher les raisons qui l'ont dictée.

La plus essentielle de toutes, c'est que l'on ne saurait considérer comme des lois d'impôt les modifications apportées par des traités de commerce à des tarifs de douane. Un homme dont le nom fait autorité en cette matière, M. de Saint-Cricq, prononçant les paroles suivantes dans le parlement de 1826: « Je soutiens qu'aucunes taxes de douanes pouvant résulter d'un traité de commerce n'ont et ne sauraient avoir le caractère d'impôt, et que présenter le mot d'impôt sur le motif qu'il y a un impôt partout où il y a perception, ce serait pour un jou de mots le droit réservé au roi par l'article 14 de la Charte... Je vous le demande, concevez-vous un traité de commerce, un seul, d'où puisse naître des perceptions? Et si toute perception est à vos yeux un impôt, si elle doit être autorisée par les chambres, ne déclarez-vous pas, par cela même, que le roi fait les traités de commerce, mais que les chambres les ratifient, c'est-à-dire que le roi ne fait pas seul les traités de commerce, c'est-à-dire encore que l'art. 14 de la Charte cesse d'exister... »

C'est que les droits de douane, en tant qu'il peut s'agir de les débiter à l'étranger, ne sauraient être des impôts proprement dits, c'est-à-dire des charges imposées aux peuples, dans la vue de subvenir aux besoins publics; et j'ose dire que c'est à celle-là seulement qu'on peut donner avec bonne foi le nom d'impôt... Quant aux droits qui ont pour objet la défense des intérêts agricoles et manufacturiers, est-ce jamais en vue de l'impôt que vos députés pourraient tendre à les élever, ou seulement pour mieux assurer la défense de ces intérêts (8)? »

Cette doctrine est assez grave pour expliquer le système auquel la Constitution de 1852 a donné la préférence; elle acquiert un plus haut degré de probabilité, lorsque les modifications résultant des traités de commerce ne sont que des diminutions, des dégrevements. On peut la fortifier par le caractère des perceptions douanières, qui, bien que figurant, dans les rapports intérieurs, au nombre des impôts, se distinguent de tous les autres en ce que ce sont des combinaisons conçues dans des vues de haute économie politique. C'est pourquoi le rapporteur de la loi du 23 avril 1831 disait: « Ce serait mal juger les données que de placer au premier rang le produit qui en résulte pour le trésor public... Les droits de douanes doivent être essentiellement destinés, dans le rapport de l'économie politique, parce qu'ils sont un moyen de protection pour l'agriculture et les manufactures de la nation. »

Si cette vérité est palpable alors, qu'un Etat ne fait que se donner une loi à lui-même pour les marchandises qui entrent sur son territoire, combien à plus forte raison, alors que les taxes douanières sont le résultat d'une convention internationale? Ces taxes ne sont, dans ce cas, que l'élément nécessaire d'un contrat, la contre-partie d'un échange, la condition d'une réciprocité de bons rapports; et l'impôt disparaît ici, sous la prédominance du traité diplomatique. Car on impose moins qu'on ne pactise; on ne prend rien à la richesse nationale, on cherche à l'augmenter; on ne la considère pas en tant que tributaire de l'Etat, on la protège contre les Etats étrangers et contre les concurrences du dehors.

Notes bien, Messieurs, que votre Commission ne dit pas que ces distinctions soient adoptées par tous les publicistes; elle reconnaît qu'une controverse existe; que deux systèmes sont en présence; que l'un et l'autre se défendent par de grandes considérations. Elle ne décide pas en cette générale; elle est préférable à celui-là; elle se renferme dans l'office plus modeste de discerner, avec son esprit de justice et d'impartialité, lequel des deux est écrit dans la Constitution; puis, ce premier pas fait, elle vous expose les raisons de la loi existante; car une des premières règles de l'interprétation (9), c'est de remonter à l'esprit qui lui donne sa force, aux principes où elle puise la vie, à la lumière qui en est la révélation.

Or, l'explication de la loi se résume dans cet argument que nous n'inventons pas, mais que nous répétons comme un écho fidèle des défenseurs du système adopté par elle: Tout traité de commerce entraîne nécessairement avec lui une modification dans les tarifs; or, il ne saurait y avoir un traité de commerce sans un règlement de perception douanière; donc, puisque l'article 6 de la Constitution donne à l'Empereur le droit de faire seul les traités de commerce, elle lui donne implicitement, mais nécessairement, le droit exclusif de modifier par des traités de commerce les tarifs de douane, qui sont de l'essence de ces traités. Sinon, il n'aurait pas fallu dire que l'Empereur fait les traités de commerce, il aurait fallu dire qu'un autre pouvoir les fait avec lui. Mais puisque la Constitution lui a délégué sans partage, il est manifeste qu'elle lui a délégué par la le pouvoir de faire, dans ce cas d'exception, les modifications sans lesquelles ces traités ne sauraient exister. La puissance publique s'est dépouillée à son profit de tout contrôle sur ces questions; elle lui a donné un mandat exprès, positif, sans réserve, qu'il ne faut pas chercher à annuler par des sous-entendus incompatibles avec son existence même.

Voilà, Messieurs, l'article 6 de la Constitution, tel que votre Commission croit à l'unanimité qu'il doit être entendu; la voilà avec son origine, sa raison d'être et son commentaire fidèle. Elle vous propose donc l'adoption de l'article interprétatif qui, dans le projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations, forme l'article 3.

que, lassé du règne des assemblées, elle avait pour ainsi dire abdiqué entre ses mains. Aucun doute sérieux ne saurait donc s'élever, dans les esprits dégagés de préjugés, sur le sens vrai, naturel, de l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852. Cet article a voulu faire, à l'égard des précédents parlementaires, ce que l'article 33 de la Constitution du 26 thermidor an XII fait à l'égard de la Constitution de l'an VIII; il est même remarquable que l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 a dégagé le prince des préliminaires consultatifs de l'an X, et nous pouvons ajouter que c'est en connaissance de cause qu'elle a prononcé cette élimination. Il lui a paru qu'il était de la dignité d'une Constitution de ne régler que des garanties et de n'admettre que des contre-poids.

Maintenant que nous avons trouvé la pensée de la Constitution du 14 janvier 1852, il ne reste plus qu'à rechercher les raisons qui l'ont dictée.

La plus essentielle de toutes, c'est que l'on ne saurait considérer comme des lois d'impôt les modifications apportées par des traités de commerce à des tarifs de douane. Un homme dont le nom fait autorité en cette matière, M. de Saint-Cricq, prononçant les paroles suivantes dans le parlement de 1826: « Je soutiens qu'aucunes taxes de douanes pouvant résulter d'un traité de commerce n'ont et ne sauraient avoir le caractère d'impôt, et que présenter le mot d'impôt sur le motif qu'il y a un impôt partout où il y a perception, ce serait pour un jou de mots le droit réservé au roi par l'article 14 de la Charte... Je vous le demande, concevez-vous un traité de commerce, un seul, d'où puisse naître des perceptions? Et si toute perception est à vos yeux un impôt, si elle doit être autorisée par les chambres, ne déclarez-vous pas, par cela même, que le roi fait les traités de commerce, mais que les chambres les ratifient, c'est-à-dire que le roi ne fait pas seul les traités de commerce, c'est-à-dire encore que l'art. 14 de la Charte cesse d'exister... »

C'est que les droits de douane, en tant qu'il peut s'agir de les débiter à l'étranger, ne sauraient être des impôts proprement dits, c'est-à-dire des charges imposées aux peuples, dans la vue de subvenir aux besoins publics; et j'ose dire que c'est à celle-là seulement qu'on peut donner avec bonne foi le nom d'impôt... Quant aux droits qui ont pour objet la défense des intérêts agricoles et manufacturiers, est-ce jamais en vue de l'impôt que vos députés pourraient tendre à les élever, ou seulement pour mieux assurer la défense de ces intérêts (8)? »

Cette doctrine est assez grave pour expliquer le système auquel la Constitution de 1852 a donné la préférence; elle acquiert un plus haut degré de probabilité, lorsque les modifications résultant des traités de commerce ne sont que des diminutions, des dégrevements. On peut la fortifier par le caractère des perceptions douanières, qui, bien que figurant, dans les rapports intérieurs, au nombre des impôts, se distinguent de tous les autres en ce que ce sont des combinaisons conçues dans des vues de haute économie politique. C'est pourquoi le rapporteur de la loi du 23 avril 1831 disait: « Ce serait mal juger les données que de placer au premier rang le produit qui en résulte pour le trésor public... Les droits de douanes doivent être essentiellement destinés, dans le rapport de l'économie politique, parce qu'ils sont un moyen de protection pour l'agriculture et les manufactures de la nation. »

Si cette vérité est palpable alors, qu'un Etat ne fait que se donner une loi à lui-même pour les marchandises qui entrent sur son territoire, combien à plus forte raison, alors que les taxes douanières sont le résultat d'une convention internationale? Ces taxes ne sont, dans ce cas, que l'élément nécessaire d'un contrat, la contre-partie d'un échange, la condition d'une réciprocité de bons rapports; et l'impôt disparaît ici, sous la prédominance du traité diplomatique. Car on impose moins qu'on ne pactise; on ne prend rien à la richesse nationale, on cherche à l'augmenter; on ne la considère pas en tant que tributaire de l'Etat, on la protège contre les Etats étrangers et contre les concurrences du dehors.

Notes bien, Messieurs, que votre Commission ne dit pas que ces distinctions soient adoptées par tous les publicistes; elle reconnaît qu'une controverse existe; que deux systèmes sont en présence; que l'un et l'autre se défendent par de grandes considérations. Elle ne décide pas en cette générale; elle est préférable à celui-là; elle se renferme dans l'office plus modeste de discerner, avec son esprit de justice et d'impartialité, lequel des deux est écrit dans la Constitution; puis, ce premier pas fait, elle vous expose les raisons de la loi existante; car une des premières règles de l'interprétation (9), c'est de remonter à l'esprit qui lui donne sa force, aux principes où elle puise la vie, à la lumière qui en est la révélation.

Or, l'explication de la loi se résume dans cet argument que nous n'inventons pas, mais que nous répétons comme un écho fidèle des défenseurs du système adopté par elle: Tout traité de commerce entraîne nécessairement avec lui une modification dans les tarifs; or, il ne saurait y avoir un traité de commerce sans un règlement de perception douanière; donc, puisque l'article 6 de la Constitution donne à l'Empereur le droit de faire seul les traités de commerce, elle lui donne implicitement, mais nécessairement, le droit exclusif de modifier par des traités de commerce les tarifs de douane, qui sont de l'essence de ces traités. Sinon, il n'aurait pas fallu dire que l'Empereur fait les traités de commerce, il aurait fallu dire qu'un autre pouvoir les fait avec lui. Mais puisque la Constitution lui a délégué sans partage, il est manifeste qu'elle lui a délégué par la le pouvoir de faire, dans ce cas d'exception, les modifications sans lesquelles ces traités ne sauraient exister. La puissance publique s'est dépouillée à son profit de tout contrôle sur ces questions; elle lui a donné un mandat exprès, positif, sans réserve, qu'il ne faut pas chercher à annuler par des sous-entendus incompatibles avec son existence même.

Voilà, Messieurs, l'article 6 de la Constitution, tel que votre Commission croit à l'unanimité qu'il doit être entendu; la voilà avec son origine, sa raison d'être et son commentaire fidèle. Elle vous propose donc l'adoption de l'article interprétatif qui, dans le projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations, forme l'article 3.

Au reste, votre Commission a la conviction intime que plus le Gouvernement est armé d'un droit éminent pour faire les traités, plus il sent la nécessité de s'environner des lumières des hommes spéciaux pour n'entrer dans la voie des modifications diplomatiques de tarifs qu'avec de grandes précautions. Les traités de commerce touchent à tout ce qu'il y a de plus délicat dans les intérêts de notre navigation, de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture. En cherchant à faire le bien, on peut se laisser entraîner à des mesures fatales; et il y a tel traité de commerce assez dangereux pour ruiner la plus grande perturbation dans tous nos intérêts, pour ruiner la production agricole, pour anéantir nos fabriques et bouleverser le système entier de notre économie politique.

Par un traité de commerce irrégulier, rien ne serait plus facile que de compromettre la richesse intérieure du pays aussi profondément qu'on de territoire porterait atteinte à l'honneur national. Ne serait-il pas possible de rétablir quelque chose d'analogue au conseil supérieur du commerce et des colonies, d'organiser des moyens d'inspection et d'enquête, d'instituer

(2) Décret du 27 ventôse an III. — Constitution du 3 fructidor an III, article 329.

(3) *Moniteur* de 1826, p. 543 et suiv.

(4) Discours de M. de Villele (*Moniteur* de 1826, p. 337, col. 2).

(5) Voyez le sous-amendement de M. Mestadié, voté par 183 voix contre 145 (*Moniteur* de 1826, p. 558).

(6) *Moniteur* de 1826, p. 557.

(7) M. de la Bourdonnaye (*Moniteur* de 1826, page 558).

(8) *Moniteur* de 1826, p. 555.

(9) L. 17, D., de *Legibus*.

(1) Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 41.

à l'exemple de Colbert, des consultations officielles de ces commerçants éminents qui surveillent avec intelligence la mobilité des faits industriels? N'y aurait-il pas là des auxiliaires précieux pour la direction de l'agriculture et du commerce et pour l'administration des douanes? Ne seraient-ce pas des moyens excellents pour donner une entière sécurité aux établissements commerciaux et industriels qui ont pris depuis trente ans un si heureux développement, et qu'il faut toujours craindre d'alarmer ou de tenir en suspens? Le célèbre traité de 1786 ne produisit des effets si désastreux sur certaines branches de l'industrie française, parce que le Gouvernement ne s'environna que de lumières particulières, laissant à l'écart un grand nombre des organes naturels du commerce et de la fabrication.

Le Gouvernement de l'Empereur sait, au reste, dans sa haute sagesse, que ces questions sont hérissées de difficultés, qu'on y marche à côté de pièges adroits et de théories d'autant plus funestes qu'elles sont plus séduisantes. On peut se confier à sa prudence pour éviter les surprises, les précipitations, les innovations hasardées. L'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> connaissait tout ce qu'il fallait accorder de sollicitude à notre agriculture et aux sources précieuses du commerce et de l'industrie. Il leur avait imprimé un mouvement fécond dont il se faisait gloire à Sainte-Hélène (10), et en 1810 (11) il avait fait préparer des décrets, remplis d'un soin éclairé, pour ces branches de l'administration si intéressantes au point de vue de la classe riche et de la classe ouvrière, au point de vue du capital et du salaire, de la production et de la consommation. Malheureusement, des préoccupations d'un autre genre ne lui permirent pas d'y donner une suite persévérante. L'Empereur, son neveu, mieux secondé par les circonstances, ne désertera pas plus que lui la grande cause des intérêts français, si puissamment restaurés par le 2 décembre.

Du reste, cette matière de la protection générale à accorder à l'agriculture, aux manufactures et au commerce par une organisation plus complète, est assez grave pour que le Sénat en puisse faire l'objet d'un de ces projets de grand intérêt national que la Constitution lui permet de soumettre à la couronne.

L'art. 4 est relatif aux travaux publics: il vous propose une modification grave à l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841. Votre Commission en a fait une étude approfondie; voici les idées auxquelles elle s'est arrêtée:

Deux cas peuvent être prévus en cette matière: l'un qui a lieu lorsque les travaux d'utilité publique et les entreprises d'intérêt général entraînent pas d'engagements du Trésor; l'autre qui a lieu lorsque ces grandes créations ont pour conditions des obligations ou des crédits à la charge du Trésor.

Le premier cas soulève une question de droit constitutionnel: la loi qui vous propose une modification grave à l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841. Elle a considéré que la puissance législative n'avait été investie du droit de décréter les travaux et entreprises dont il s'agit, que parce qu'après la révolution de 1830 la forme du Gouvernement avait fait définitivement pencher du côté des chambres la prépondérance politique. Avant cette époque, c'était par décret impérial ou par ordonnance royale que les travaux publics étaient autorisés, et que l'utilité publique entraînant expropriation était déclarée. Telle était la disposition de la loi du 8 mars 1810, qu'on n'accusera pas assurément d'un empiètement jaloux: car toutes les lois qui, dans des temps postérieurs, se sont occupées de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont eu pour but de modérer les garanties exagérées que la loi du 8 mars 1810 avait données à la propriété privée, et de dégager l'intérêt public des entraves qui le compromettaient.

Sans doute le pouvoir d'exproprier est exorbitant du droit commun, et l'on ne saurait livrer la propriété privée aux caprices d'autorités subalternes; mais le pouvoir central est placé si haut et dans de telles conditions d'impartialité, qu'il est le juge le plus juste et le plus éclairé de l'utilité publique (12). Sans doute encore, les grands travaux demandent des vues d'ensemble et des combinaisons étendues; mais le pouvoir central n'est chargé d'administrer en grand que parce qu'il est excellentement posé pour les embrasser. Il reste donc dans son rôle d'administration suprême en dirigeant l'activité nationale vers les travaux qui développent la richesse du pays et mettent à côté des populations les véritables moyens de combattre la misère (13). On convient cependant que toutes les fois que ces travaux imposent à l'Etat des dépenses non prévues, l'allocation des crédits appartient au pouvoir politique qui est investi de la direction de l'Etat, et non le travail en lui-même, qui sont soumis à la sanction législative.

Pour que l'équilibre soit conservé entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il faut que le premier reste appréciateur libre, souverain, de l'utilité et de la direction du travail, comme l'autre reste juge en dernier ressort de la dépense: d'où il suit que si l'Etat n'est pas constitué en dépense par ces entreprises; si, par exemple, elles sont concédées à des compagnies qui consentent à les conduire à fin sans engagement du trésor, la puissance législative est désintéressée, et toute l'opération demeure dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif. L'Etat, en effet, n'aliène aucune partie du domaine public; il ne contracte aucune obligation onéreuse; il s'enrichit, au contraire, par des créations qui augmentent la prospérité publique et doivent un jour lui faire retour: le prince est donc l'unique représentant de la nation pour ordonner, traiter et stipuler sur ces sortes de matières (14). Qu'une compagnie anonyme établisse à ses propres frais un chemin de fer, l'Etat, par la concession, acquiert une voie nouvelle (15); mais il n'aliène aucune portion préexistante de la grande voirie; il fait l'affaire du public, gère comme un bon père de famille, et augmente le patrimoine de la société au lieu de le grever par des charges.

La loi du 8 mars 1810 était donc dans le vrai lorsqu'elle disait (16) qu'un décret impérial pouvait seul ordonner les travaux publics. Par contre, il faut reconnaître qu'un vote du Corps législatif peut seul autoriser la dépense.

Ces principes ont été suivis jusqu'en 1830. Mais en 1832, un premier pas fut fait en dehors de cette voie par un amendement introduit par la Chambre des députés à la loi du budget. Par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, il fut statué que nulle création aux frais de l'Etat d'une route, d'un canal, etc., ne pourrait avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale. On commença dès lors à confondre le travail et la dépense; on attribua au pouvoir chargé de voter la dépense le droit de décider en même temps la question, plus gouvernementale que législative, de l'ordonnance du travail.

L'année suivante, un second empiètement prit place dans la loi du 7 juillet 1833, qui refondit la législation sur l'expropriation. Le gouvernement avait fait ses efforts pour maintenir les précédents de la loi de 1810, et pour faire reconnaître le droit du roi d'autoriser les travaux. Mais l'arme redoutable des amendements renversa ce système. Si on n'alla pas jusqu'à décider, comme le voulaient quelques députés, que tous les travaux quelconques ne pussent être ordonnés que par une loi, on ne voulut pas consentir à les laisser tous au domaine de l'ordonnance, et l'article 10, œuvre de la chambre des députés, décida que « tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par les compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourraient être exécutés à l'avenir qu'en vertu d'une loi rendue après enquête administrative. »

On ne laissa aux ordonnances que les travaux de moindre importance et les chemins de moins de 20,000 mètres de longueur.

Ces débats législatifs sont dignes de sérieuses méditations pour ceux qui étudient les phases diverses de la prérogative de la couronne. On y voit combien la persévérance de l'opposi-

tion et la condescendance parlementaire multipliaient d'efforts pour enlever au pouvoir exécutif le plus possible de ses anciennes attributions.

Tel était l'état des choses lorsqu'une nouvelle expérience nécessita, de 1840 à 1841, une autre refonte de la législation des expropriations pour cause d'utilité publique. L'esprit de la chambre n'était pas porté à faire retraite pour revenir aux errements de 1810. On touchait alors aux luttes orageuses de la coalition de 1839 et à sa victoire sur la couronne. Chacun, même à son insu, payait le tribut d'un entraînement naturel à l'influence parlementaire, toujours plus puissante et moins contestée. L'art. 10 de la loi du 7 juillet 1833 ne fut donc pas modifié dans un sens favorable à l'administration. On le reproduisit, au contraire, avec quelque extension dans l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et il forme aujourd'hui le dernier état de la législation.

Mais, comme les dérangements apportés dans l'équilibre des pouvoirs ont toujours pour cortège de sérieux désordres dans la marche des affaires, il arriva que, lorsqu'on en vint à l'établissement des chemins de fer (ces grandes entreprises de notre époque), on rencontra dans la chambre élective, érigée en arbitre des trais, toutes les luttes qui mettent l'intérêt des localités aux prises avec l'intérêt général, et entravent les meilleurs desseins. Tantôt les grandes combinaisons furent ajournées et livrées aux systèmes les plus divers; tantôt elles furent modifiées par condescendance pour d'étroites prétentions. Le gouvernement, tiraillé, inquiété, menacé, ne pouvait rallier sa majorité et conserver le fond de ses plus excellents projets qu'en livrant aux appétits de localités la pâture des embranchements et des déviations.

La situation politique que nous a faite le 2 décembre ne comporte plus, heureusement, ces faiblesses et ces outrages. Il faut que le gouvernement rentre dans ses prérogatives et ne soit plus gouverné. Modérateur des intérêts rivaux, c'est à lui qu'il appartient de juger de haut et avec un coup d'œil d'ensemble ce qui est nécessaire pour les concilier par d'équitables compensations. Il doit donc reprendre le droit de décider des directions et des tracés; droit détaché de la couronne par suite d'un autre système politique d'origine récente dans notre pays, mais qui doit y faire retour quand la France revient à un système plus ancien, plus vrai et plus logique.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose donc, messieurs, l'adoption des deux premiers paragraphes de l'art. 4; mais elle y met une condition, qui forme l'objet d'un amendement consenti par MM. les commissaires du Gouvernement: c'est que, si les travaux et entreprises ont pour conditions des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé par une loi avant la mise à exécution.

Il serait, en effet, dangereux que les travaux fussent commencés avant le vote législatif; les finances de l'Etat pourraient être compromises par les anticipations préjudiciables; le vote législatif qui viendrait ensuite manquerait d'une suffisante indépendance en présence des faits accomplis. Il n'y a pas d'inconvénient, dans la plupart des cas, à attendre la réunion du Corps politique qui décide les questions d'impôts. Il est bon et prudent de lui réserver entière sa prérogative à cet égard.

Toutefois, nous avons prévu que certaines circonstances extraordinaires pourraient peser sur le Gouvernement et exiger de lui une prompte action. En cas de guerre, de grands sinistres et autres faits de force majeure, un Gouvernement vigilant ne saurait perdre dans une attente fatale un temps précieux. Un paragraphe final vous propose donc d'autoriser alors le Gouvernement à ouvrir des crédits supplémentaires et se mettre à l'œuvre, en attendant que le Corps législatif se réunisse. A la plus prochaine session, ce corps serait appelé à se prononcer sur ces crédits.

Mais nous ferons remarquer au Sénat que ces exécutions d'urgence ne sauraient jamais avoir lieu pour les grands travaux et entreprises d'utilité publique concédés à des compagnies, moyennant des engagements du Trésor. Alors, il sera nécessaire toujours, et dans tous les cas, d'attendre le vote du Corps législatif. Cette exception s'explique par des raisons d'une haute gravité au devant desquelles le Gouvernement s'est efforcé de venir spontanément.

Les créations de chemins de fer, quand elles ne sont pas échelonnées avec mesure, encombrant la place de valeurs aléatoires; elles surexcitent la passion du jeu, et font dégénérer les combinaisons du crédit en aliment pour l'agiotage. Le Gouvernement, Messieurs, ne veut pas être souillé, même de loin, par ces choses mauvaises. S'il entend se manifester à la France par l'activité que lui donne son origine et sa jeunesse, c'est pour accroître honnêtement, noblement, la somme des richesses nationales, et non pour en déshonorer les sources par la corruption.

L'article 12, auquel nous arrivons, est également inspiré par la nécessité d'opérer, en faveur de la couronne, une restitution en entier contre un partage qui porte atteinte à ses droits actuels.

En principe, le pays veut voter l'impôt par ses Députés; c'est là une des plus chères et plus antiques libertés; mais il veut aussi que l'Empereur le gouverne et l'administre avec toute la latitude d'action que comporte un mandat trois fois répété. Il y aurait donc contradiction manifeste entre la Constitution et le sentiment national, si les rapports des Députés et de la couronne étaient organisés sur un pied de défiance qui mettrait en tutelle le tuteur des intérêts généraux.

De là, Messieurs, l'importante question de savoir si le vote de l'impôt, dont les limites sont toujours précises et infranchissables, a pour conséquence et pour corrélatif une assignation limitative de la recette à des articles spéciaux, détaillés, individualisés de la dépense probable.

Cette question, Messieurs, est de celles dont la solution varie suivant le principe du Gouvernement; elle varie même dans les gouvernements parlementaires suivant l'esprit qui préside à la pratique de la Constitution. En Angleterre, où les chambres font les ministres, le bon sens de ce pays a établi que le vote des dépenses serait donné au ministre avec une facilité égale à la confiance qui l'a créé. Au contraire, sous la Charte de 1830, la majorité de la chambre des députés retenait, avec les plus minutieuses précautions, le règlement taxatif et souverain de la dépense. Au lieu d'imiter les habitudes larges des Anglais dont on imitait les institutions, non-seulement on se tenait en garde contre la couronne, à qui on imposait des ministres, mais on se défiait à outrance des ministres après leur avoir donné le pouvoir. En France, où il y a heureusement tant d'hommes parvenus, on aime toujours à châtier un peu ceux qu'on a fait parvenir. C'était surtout le budget des dépenses qui était la citadelle choisie pour harceler les ministres. Il semblait que l'on fit encore au temps du livre rouge et des abus de Versailles, et les représentants d'une nation qui avait vaincu la monarchie absolue, avec toutes ses grandeurs et toutes ses forces, prenaient peut-être trop de plaisir à user de la victoire pour rogner les fruits de chauffage d'un bureau et les appointements de quelque pauvre employé.

Il faut, sans doute, apporter de l'économie dans le règlement des dépenses; mais il y faut aussi des vues fécondes. On comprend les votes controversés sur certains grands chapitres de dépense qui se lient à un système de gouvernement et à toute une situation politique: là, en effet, peuvent se trouver des moyens de soulager le peuple du fardeau des taxes, toujours si pesant. Mais on n'en aperçoit pas l'utilité quand on descend à des détails d'un ordre inférieur, sans profit réel pour le contribuable, et dans le but unique de gêner l'administration et de lui enlever ses moyens d'action.

Mais serrons de plus près notre question constitutionnelle. Suivant quelques publicistes, le Gouvernement du monarque renferme nécessairement en lui le droit de régler seul la dépense, d'en diriger l'emploi et même de le contrôler. Cette opinion fut soutenue, en 1816, par M. le comte Garnier, rapporteur du budget à la Chambre des pairs (17), mais elle pécha par l'exagération, et l'on ne saurait appliquer aux monarchies tempérées cette doctrine des monarchies absolues. Suivant une autre opinion (et c'est celle des républicains), le pouvoir qui vote l'impôt a seul le droit d'en régler l'emploi d'une manière limitative. Mais elle tombe dans le même défaut que la précédente; elle est incompatible avec la Constitution des Etats où existent des prérogatives réciproques, et où le Gouvernement réside dans la main d'un monarque. La vérité se place entre les deux points extrêmes: l'impôt doit être voté par les députés de la nation, en prévision de la dépense probable, et il doit être rendu compte de l'emploi; mais cet emploi doit se mouvoir avec liberté dans les zones flexibles d'un cercle déterminé.

L'Empereur est chargé d'administrer; donc il tient virtuel-

lement de son mandat le droit de faire, sinon absolument, du moins dans une mesure suffisamment large, les dépenses nécessaires pour le bien remplir; et il est d'une politique intelligente de lui laisser, à cet égard, une latitude convenable. Pour régler cette latitude, laquelle ne saurait être livrée à des caprices ou des errements suranés, il faut remonter à la raison supérieure qui doit toujours être notre boussole. Qu'est-ce que l'Empire, sinon une émanation, une personnification de la nation? Il ne faut donc pas mettre de suspicion et de jalousie dans l'interprétation de la délégation donnée par la nation à son souverain. Il faut, au contraire, délinier les rapports constitutionnels, en prenant pour point de départ des vues de bon accord, de conciliation, de confiance. Car, en droit public comme en droit privé, c'est par la commune intention des parties que les conventions s'expliquent.

Si l'on introduisait dans la Constitution des frottements pénibles, quelquefois nécessaires en présence des pouvoirs que l'on redoute, on prendrait le contre-pied du véritable esprit de notre situation politique. Vous ne devez pas permettre ce contre-sens, vous ne devez pas consacrer cet anachronisme. Faut-il le dire, messieurs? la nation sent si profondément le besoin d'être gouvernée, elle le place aujourd'hui si fort au-dessus des autres, qu'elle est prête à résoudre en faveur du pouvoir les conflits d'attributions qu'on avait jadis l'habitude de résoudre contre lui. Mais votre sagesse les empêchera de naître, surtout dans la matière des finances, qui tient si intimement à la sécurité de la nation. Vous tiendrez la balance égale entre les droits et les garanties, entre les libertés et le Gouvernement, et vous conserverez dans le développement de la Constitution, en ce qui concerne le budget, le principe qui a servi de base à cette Constitution même. Vous conciliez la liberté du vote avec la liberté nécessaire dans l'emploi.

Or, un budget des dépenses n'est pas une loi de comptes; ce n'est qu'une prévision faite longtemps d'avance; c'est une proposition motivée du Gouvernement de renfermer dans un chiffre invariable la dépense présumable affectée à chaque grand service; et le vote de cette proposition, en même temps qu'il constitue une prérogative essentielle du pouvoir électif, est pour le monarque un acte impératif de confiance nationale et un hommage rendu à la prérogative qui lui est propre. Or, n'est-il pas évident que cet échange de bons rapports entre le monarque qui fait appel au dévouement de son peuple, et le peuple qui donne un si large mandat à son monarque, dégenérerait en un système de méfiance et de despect, si la condition du vote était tellement restrictive qu'elle enlèverait au monarque toute possibilité de mesurer ses mouvements sur les nécessités imprévues d'une vaste administration; si chaque chiffre de la dépense projetée devenait à tout événement une loi, un lien; si l'administrateur suprême du pays n'était pas laissé juge des circonstances qui font varier la dépense de tel point, d'abord probable, à tel autre qui se réalise à sa place?

Il n'y a pas de mandataire général, si vulgaire, qui ne trouve cette latitude dans sa commission; et quand le droit civil met à la disposition du tuteur les sommes fixées par le conseil de famille pour la dépense du mineur, il s'en rapporte à sa bonne foi, à son discernement, à sa loyauté pour en faire le meilleur emploi, se gardant bien de l'emprisonner à l'avance dans un détail invariable de prévisions souvent fautives: à plus forte raison, dans l'administration d'un grand Etat, y a-t-il de vastes perspectives dont l'étendue doit sans doute être laissée à l'appréciation du législateur, mais dont les régions partielles ne sauraient être utilement parcourues que par le pouvoir qui agit et exécute. Il faut que ce pouvoir, qui n'a pas d'intermittence, comme le pouvoir législatif, puisse passer du domaine des prévisions au domaine des faits, et qu'il accommode aux nécessités actuelles ce qui n'avait été donné que par aperçu à des nécessités probables.

Il résulte de là que si le pouvoir législatif a le droit de voter l'impôt et de fixer les limites des grandes divisions du service public, le Gouvernement, tout en se renfermant strictement dans ces bornes infranchissables, doit seul assigner aux parties si nombreuses des services confiés à ses soins les dépenses nécessaires à leur action. C'est par là seulement qu'il peut mettre en jeu les ressorts de l'administration, les coordonner à ses pensées, les faire concourir à son but final. Sans cela, la prérogative de la couronne est amoindrie, le pouvoir descend de sa haute sphère, il est réduit au rôle d'un simple commis à gages. Messieurs, il faut le dire bien haut: la prérogative monarchique est autant instituée pour la liberté de la nation que pour la grandeur du monarque, et ce ne serait pas la peine d'ériger des monarchies si c'était pour lier les mains du prince par d'indignes étreintes. Quand la prérogative est blessée dans les droits essentiels qu'elle tient de la confiance jurée à un souverain héréditaire, il faut s'attendre à ces grands revers politiques dont la France veut être préservée.

Il était arrivé, cependant, avant 1848, ainsi que nous l'avons dit, que le vote du budget avait fait descendre l'administration dans les Chambres, et qu'une position insoutenable avait été faite, malgré les plaintes du Gouvernement, à des ministres honnêtes et désintéressés. Par quel moyen cette immixtion s'était-elle produite? Par la spécialité poussée à l'excès, par la division infinie des chapitres législatifs du budget, par la séquestration des ministres dans chacun de ces chapitres. La spécialité avait fait son apparition première dans les Chambres de la Restauration, où le Gouvernement l'avait combattue comme contraire à sa liberté d'action. Elle avait cependant germé dans les esprits, et elle avait même (nous devons le reconnaître) fait quelques conquêtes modérées et utiles à la bonne administration des finances. Mais après la révolution de 1830, elle s'empara du budget sans mesure ni retenue. Elle outrepassa le droit d'examen et le fit dégénérer en empiètement.

Notons bien, messieurs, que ces recherches minutieuses, ces exigences rigoureuses de la spécialité, n'empêchèrent pas le budget de prendre tous les ans de plus grandes proportions et d'entrer dans la voie du déficit, d'où il n'est pas encore sorti. Au contraire, sous le gouvernement précédent, qui avait vécu à l'abri de cette exagération, les budgets moins élevés se soldaient par une balance égale de la dépense et de la recette. L'administration, dirigée par des mains habiles, trouva même le moyen de rétablir le crédit public, malgré les charges énormes de l'arrière et de l'occupation, et de porter un ordre parfait dans les finances; tant il est vrai que la bonne gestion des deniers publics ne dépend pas du vote d'un budget emietté en parcelles infinies! Il semble, en effet, que le contrôle se rapetisse et s'amplie en s'égarant dans les superfluités; il semble que pour remporter plus facilement de petites victoires, on néglige les hautes appréciations qui en font remporter de grandes. Le temps est arrivé, messieurs, de renoncer à des préjugés impuissants. L'expérience a montré le néant de ces abus de précautions malveillantes, et la France ne veut pas qu'on garrotte par les gênes d'une suspicion mesquine un pouvoir posé par elle sur la puissante assise d'une confiance sans précédents.

Ces considérations suffisent, messieurs, pour vous expliquer la pensée de l'art. 12 soumis à votre approbation.

Par suite d'une obscurité de rédaction dont le Gouvernement a consenti tout d'abord la rectification, on pouvait croire que le budget serait présenté au Corps législatif en bloc, par le ministre, et sans justification. Une telle pensée n'a jamais été celle de l'Empereur. Il est entendu désormais que le Corps législatif recevra communication officielle du budget, avec ses divisions administratives par chapitres et par articles. Le pouvoir chargé de voter l'impôt pourra ainsi mesurer d'avance l'étendue probable des besoins, leur appliquer, en connaissance de cause, les ressources du Trésor. Des amendements pourront même être proposés, suivant les formes constitutionnelles, sur tous les points qui paraîtront susceptibles d'amélioration. La lumière pénétrera dans ce vaste ensemble, et nul mystère n'enveloppera de ténèbres l'emploi des deniers publics.

Mais, au lieu de voter le budget par articles séparés, ce qui ferait régner les Chambres sur les détails les plus minimes de l'administration, le Corps législatif le votera par ministère. Le mal ancien, auquel le Gouvernement vous propose de porter remède, était moins dans une discussion qui porte toujours sur des fruits, que dans le vote par divisions étroites, qui encadrait le Gouvernement dans les casiers très circonscrits de la spécialité, et le condamnait à rester immobile dans la sphère de chaque ministère, ou lui retirait la confiance dont il avait besoin pour s'en servir au mieux des éventualités de l'administration.

Le vote par ministère, après une sérieuse discussion par chapitre, fera disparaître cette situation inacceptable pour un Gouvernement élevé si haut par la confiance du pays. L'Empereur aura le droit de se mouvoir dans l'étendue d'un ministère; il ne sera pas lié par des prévisions faites dix-huit

mois d'avance, et que les nécessités du présent peuvent démentir.

Ce sera donc à lui qu'il appartiendra de faire, après le vote par ministère, la répartition par chaque chapitre de ministère. Ce travail se fera à l'approche de l'exercice, en présence des nécessités actuelles, par un décret rendu, pour plus de garantie, dans la forme des règlements d'administration publique. Presque toujours cette répartition sera conforme aux divisions présentées au Corps législatif, et qui res qu'elle se trouvera différente en quelques points.

Lorsque cette répartition aura été ainsi effectuée, si, dans le cours de l'exercice, il arrive que, par suite de circonstances extraordinaires, il faille transporter le crédit de tel chapitre d'un ministère au crédit de tel autre chapitre du même ministère, ce virement ne pourra être ordonné que par un décret qui a présidé à la répartition, il faut que ce soit aussi de son avis qu'il puisse être modifié.

Tel est le plan du projet de l'article 12; il n'enlève au pays aucune garantie; il ne prive le Corps législatif d'aucun contrôle; d'autant que la loi des comptes, cette loi si grave et peut-être trop négligée, fera toujours comparaître devant lui l'ensemble et les détails de la gestion. D'un autre côté, le Gouvernement reprend le rôle qui lui appartient, il redevient maître de l'administration, tout en conservant les précautions qu'un Gouvernement sage et intègre doit maintenir dans le maniement des deniers publics. Il pose un juste milieu entre une surveillance trop ombrageuse et une disposition irresponsable de la fortune du pays. On le répète: c'est sous l'empire de ce système que la France a développé son crédit, qu'elle a perfectionné sa comptabilité; elle ne saurait craindre d'y revenir, et un Gouvernement ami du peuple, préoccupé de ses besoins, et qui a fait faire à la richesse publique de si éclatants progrès.

Nous n'avons plus, messieurs, à vous entretenir que des dispositions du sénatus-consulte qui ont nécessité des développements moins étendus.

L'article 7 porte que les princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix huit ans accomplis. Nous vous proposons d'ajouter qu'ils ne siègeront qu'avec l'agrément de l'Empereur. Ce droit de l'Empereur résulte virtuellement du sénatus-consulte du 7 novembre dernier, qui règle son pouvoir sur sa famille. Mais il nous a paru utile de le fortifier par cette addition.

L'article 9 dit que la dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur seront réglées par un sénatus-consulte spécial. Nous vous demandons d'ajouter ces mots: « Pour la durée de chaque règne, » afin de bien montrer le caractère général et constitutionnel de cette disposition.

Nous vous devons une explication sur l'article 13, relatif à la publication du compte-rendu des séances du Corps législatif. Cet article a voulu donner une garantie de plus de la fidélité et de l'impartialité de ce compte-rendu; il le soumet en conséquence, non plus à l'appréciation souveraine du président du Corps législatif, mais à une commission composée du président et des présidents de chaque bureau. Cette garantie est d'autant plus efficace, qu'à l'avenir les présidents des bureaux ne seront plus très probablement les doyens d'âge, et qu'ils seront élus par les membres de chaque bureau. C'est du moins ce que MM. les commissaires du Gouvernement nous ont permis d'espérer. Il paraît qu'un décret se prépare en ce sens; il pourrait être publié aussitôt que vous aurez voté l'article 3 du sénatus-consulte.

Nous voici parvenus à l'article 14. La question de l'indemnité des députés au Corps législatif a paru grave à votre commission; elle s'est appliquée à la dégager de quelques préventions qui l'ont obscurcie depuis 1848. Après avoir mûrement pesée en elle-même, elle a semblé qu'elle devait être résolue par l'affirmative.

Si nous remontons aux habitudes de l'ancienne monarchie, à ces précédents vénérables si profondément marqués par un sentiment de dignité commun à tous les ordres, nous voyons que les députés aux états-généraux touchaient une indemnité pour leurs frais de déplacement et de séjour. Aux états de Blois, en 1576 et 1577, elle s'élevait à vingt-cinq livres par jour pour les archevêques, à neuf et huit livres pour les députés de la noblesse et du tiers état (18). La taxe des députés était recouvrée par suite d'une ordonnance du roi, rendue tantôt de son propre mouvement, tantôt sur la demande qui lui en était faite par les trois ordres, avant leur séparation.

Quand les états-généraux se furent convertis en une assemblée nationale permanente, cette indemnité devint une dépense normale de la nation; elle subsista, malgré toutes les transformations successives les plus diverses, jusqu'au Corps législatif de l'Empire inclusivement. Mais lors de l'établissement du gouvernement constitutionnel en 1814, d'autres idées prévalurent sous l'influence de la réaction politique qui s'était opérée. Le roi Louis XVIII arrivait en France avec un esprit que les institutions de l'Angleterre avaient séduit. Il chercha à les faire pénétrer dans sa Charte, accommodant ainsi les types de l'aristocratie anglaise à une nation fortement empreinte de démocratie. Et, en ce qui concerne la gratuité du mandat de député, Louis XVIII se prononça pour le système suivi chez nos voisins, mais nouveau dans notre pays, d'après lequel l'élu des suffrages populaires doit se dévouer sans indemnité aux affaires publiques. Ce système trouva à ce moment l'opinion d'autant plus favorable que, prenant au sérieux les promesses de liberté qui lui étaient faites par la Restauration, elle crut obtenir une condition de plus d'indépendance dans la gratuité du mandat législatif. D'un autre côté, la Chambre des députés ne pouvait être composée que de censitaires élevés choisis par des censitaires; enfin, les fonctionnaires publics pouvaient y avoir accès. A ce double point de vue, le recrutement de la chambre élective, aidé par la fortune personnelle du député et par le traitement propre au fonctionnaire, se trouvait dans des conditions dignes, faciles et conformes au principe du Gouvernement.

Toutefois, après que la révolution de 1830 eut abaissé le cens et éloigné du Gouvernement une partie de la grande propriété, le cercle des éligibles se trouva notablement réduit en fait, quoique élargi en droit, et le nombre des fonctionnaires publics finit par prendre dans le corps électif une proportion démesurée. De là des idées de réforme électorale dont la société se préoccupa vivement, qui assombrèrent les dernières années du règne de Louis-Philippe et amenèrent, malgré elle, la révolution de 1848. Nous n'avons pas à rappeler le caractère de cet événement. Nous ne dirons qu'une chose: c'est que l'attribution d'un honoraire à la fonction souveraine de représentant, quoique parfaitement raisonnable et de tout point nécessaire, souleva l'antipathie du peuple. On s'est souvent demandé pourquoi ce défaut de logique chez une nation aussi logique que la nation française. La réponse nous paraît être que l'Assemblée nationale était la personnification de la nouvelle forme de gouvernement; que cette forme heurtait les habitudes et les instincts nationaux, et que c'était sa liste civile que la verve populaire livrait à la satire quand elle se permettait de murmurer aux dépens des 25 fr. par jour.

Aujourd'hui, Messieurs, sur ce point comme sur tant d'autres, il est heureusement permis de rentrer dans le vrai. Les députés supportent une charge, celle des frais de déplacement et de séjour; il est juste qu'ils en soient indemnisés. Remarque d'ailleurs que les députés ne peuvent plus joindre à leur mandat législatif l'exercice de fonctions publiques salariées. De plus, la loi ne soumet l'éligibilité à aucune condition de cens; de sorte que la gratuité du mandat éloigne de la législature des hommes honorables et utiles auxquels un patrimoine modeste ne permet pas des dépenses extraordinaires. L'allocation d'une indemnité est donc une conséquence naturelle de la Constitution, de son principe d'égalité, de sa base démocratique. C'est ce que l'Empire de 1804 avait compris. L'Empire nouveau le comprend de la même manière; et le peuple, pour qui les souvenirs de ce temps glorieux ont tant d'autorité, ne s'y méprendra pas. Les institutions impériales ont pour lui des justifications et des mérites que n'ont jamais pu avoir à ses yeux les institutions de la République.

Quant au chiffre de l'indemnité, nous vous proposons de le fixer à 2,500 fr. par mois pour chaque session ordinaire et extraordinaire. Le Gouvernement a consenti à cet amendement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, un article nouveau.

Une loi du 4 août 1839 porte son article 2: « Les lieutenants-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre

(18) M. Boullée, *Histoire des Etats-Généraux*, tome 2, page 241.

(17) *Moniteur* de 1816, pages 304 et suivantes.

qui se divisera en deux sections : la première section comprendra l'activité et la disponibilité ; la deuxième, la réserve.

Art. 3. En temps de paix, les emplois d'activité sont dévolus aux officiers généraux faisant partie de la première section ; en temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section (la réserve) pourront être employés.

Art. 4. Les lieutenants-généraux à l'âge de soixante-cinq ans, les maréchaux-de-camp à l'âge de soixante-deux ans, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Ainsi, en temps de paix, les officiers généraux de la réserve peuvent exercer aucun emploi, recevoir aucun commandement ; la guerre seule permet de leur confier une fonction.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 11 avril 1848, a supprimé la deuxième section de l'état-major général, et a admis les officiers généraux qui en faisaient partie à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les choses étaient en cet état lorsque intervint le décret législatif du 3 février 1852 sur l'élection des députés, qui porte, article 29 :

« Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. Tout député est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques. »

Sous l'empire de ce décret, plusieurs officiers généraux en retraite ont été nommés députés et sont en ce moment en possession du mandat législatif.

Un décret du président de la République, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1852, a rétabli la deuxième section de l'état-major général (la réserve), supprimée par le décret du 11 avril 1848.

L'art. 5 du décret rappelle la disposition de la loi de 1839, qui permet d'employer en temps de guerre, et dans les commandements à l'intérieur, les officiers généraux placés dans la deuxième section.

Enfin, d'après l'art. 6, seront, sur leur demande, relevés de la retraite et placés dans la deuxième section, tous les officiers généraux aujourd'hui en possession d'une pension de retraite.

Plusieurs des généraux en retraite, membres du Corps législatif, ont usé de cette faculté, et demandent à être placés dans le cadre de réserve.

De là naît la question de savoir, soit pour eux, soit pour ceux qui pourraient être ultérieurement appelés au Corps législatif, si la position de l'officier général, placé dans le cadre de réserve, est compatible avec le mandat de député.

Si l'on consulte l'esprit du décret du 3 février 1852, l'affirmative ne paraît pas douteuse.

L'officier général placé dans la réserve n'est pas, à vrai dire, un fonctionnaire public. « Tant que la guerre n'a pas éclaté », il ne peut être appelé à aucun emploi ; il ne peut être investi d'aucun commandement ni obtenir aucun avancement.

Sans doute, si la guerre éclate, il peut être employé ; mais, à cet égard, il est dans la même situation que tous les membres du Corps législatif ; car si ces derniers ne peuvent être en même temps fonctionnaires et députés, il ne leur est pas interdit d'accepter une fonction ; ils peuvent être nommés administrateurs, magistrats. L'article 29 du décret du 3 février 1852 dit seulement que, s'ils acceptent, ils sont réputés démissionnaires du mandat législatif.

Toutefois, si tel est l'esprit de la loi, le texte peut paraître absolu dans le sens contraire. L'article 29 du décret déclare incompatible avec le titre de député « toute fonction publique rétribuée. »

Les officiers généraux de la réserve reçoivent un traitement fixé aux trois cinquièmes de la solde de leur grade. Ils font partie de l'armée ; ils restent sous les ordres du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

Il est donc nécessaire de dissiper toute incertitude par un texte formel ; et puisque le projet de sénatus-consulte est amené à s'occuper du Corps législatif, il nous a paru convenable de dire, par une disposition additionnelle, que les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. — Ils sont réputés démissionnaires dans le cas où ils seraient employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839. »

Quant aux autres articles du projet de sénatus-consulte, votre commission n'a rien à ajouter aux considérations développées par MM. les commissaires du Gouvernement dans l'exposé des motifs.

Il nous reste à vous dire, messieurs, que si vos commissaires ont consacré tant d'heures de discussion et d'examen aux résolutions dont ce rapport est l'expression, c'est qu'il leur a semblé que la matière soumise à vos délibérations, par le Gouvernement, était éminemment caractéristique de l'état politique dans lequel la France est entrée par l'institution de la monarchie impériale. Les premiers pas des pouvoirs dans un ordre nouveau décident souvent de tout leur avenir. Nous l'avons compris ; c'est pourquoi nous avons voulu marquer dans une œuvre qui doit préparer la vôtre l'empreinte vraie et réfléchie du principe qui nous régit.

QUESTIONS DIVERSES.

**Séparation de corps. — Conjoint contre lequel elle a été obtenue. — Pension alimentaire.** — L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, peut demander à son conjoint une pension alimentaire. Ce dernier ne peut, pour repousser cette demande, opposer les dispositions de l'article 301 du Code Napoléon, qui accordent cette pension seulement au conjoint qui avait fait prononcer le divorce.

Ainsi jugé par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris, du 17 décembre, confirmatif de deux jugements du Tribunal civil de la Seine des 16 mars et 10 août 1852. Présidence de M. Féréy ; plaidants, pour Cluzet, appellant, M. Duvergier ; pour la femme Cluzet, intimée, M. Du Teil ; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.

**Péremption. — Appel réitératif. — Interruption.** — L'appel réitératif non-recevable comme tardif ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption.

Ainsi jugé par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris, du 17 décembre ; présidence de M. Féréy ; plaidants, pour Vaur, intimé, M. Da ; pour Paulmier, appellant, conclusions de M. Naudot, avoué ; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. de Miravail, conseiller à la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Mégard, qui a été nommé procureur-général à Limoges ; conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Murati, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Miravail, qui est nommé conseiller à Colmar ; conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Bascle de Lagrèze, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Lussy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

M. Bascle de Lagrèze, 9 septembre 1837, substitut à Saint-Palais ; — février 1838, id. à Oleron ; — 12 mars 1839, substitut à Bayonne ; — 20 juin 1839, id. à Mont-de-Marsan ; — 20 août 1842, procureur du roi à Lourdes ; — 5 avril 1848, commissaire du gouvernement à Bagnères ; — 6 janvier 1851, procureur de la République à Pau ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. d'Asis, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bascle de Lagrèze, qui est nommé conseiller à Pau ;

M. d'Asis, substitut à Pau le 3 mars 1851 ; substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. de Lussy, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. d'Asis, qui est nommé procureur impérial ;

M. de Lussy, 21 août 1852, juge suppléant à Pau ; substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Angers, M. Chamillard, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mamez, en remplacement de M. La-chèze, qui a été nommé avocat-général ;

M. Chamillard, 25 octobre 1840, substitut à Beaupréau ; — 10 novembre 1842, id. à La Flèche ; — 23 mai 1847, id. à

Laval ; — 2 juillet 1849, procureur de la République à Ségur ; — 4 septembre 1849, id. à Mamez ;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, M. Plasman, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Alviset, qui a été nommé avocat-général ;

M. Plasman, 4 février 1849, juge à Bergerac ; — 11 février 1852, substitut à Périgueux ;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Caen, M. Champin, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Mourier, qui a été nommé avocat-général ;

M. Champin, 21 décembre 1850, procureur de la République à Argentan ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Dubus, substitut du procureur impérial près le siège de Caen, en remplacement de M. Champin, qui est nommé substitut du procureur-général ;

M. Dubus, substitut à Vire ; — 25 mai 1851, id. à Contances ; — 16 février 1852, id. à Caen ;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Douai, M. Fiévet, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bottin, qui a été nommé conseiller ;

M. Fiévet, juge suppléant à Douai, 7 août 1843, substitut à Douai ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Doé de Maindreville, avocat, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Fiévet, qui est nommé substitut du procureur-général ;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Grenoble, M. Gauthier, président du Tribunal de première instance de Bourgoin, en remplacement de M. Charrins, qui a été nommé avocat-général ;

M. Gauthier, juge suppléant à Bourgoin ; — 14 juin 1838, juge au même siège ; — 7 mai 1841, substitut à Grenoble ; — 5 août 1847, idem à Valence ; — 24 janvier 1849, procureur de la République à Nyons ; — 27 février 1849, remplacé comme non acceptant ; — 3 août 1849, président du Tribunal de Bourgoin ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Bécot, procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Bigorie, qui a été nommé avocat-général à Rennes ;

M. Bécot, 23 novembre 1846, substitut à Morlaix ; — 4 juin 1849, substitut à Vannes ; — 4 novembre 1850, substitut à Nantes ; — 21 juin 1852, procureur de la République à Digne ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Charles-Stanislas Proust, ancien magistrat, en remplacement de M. Bécot, qui est nommé procureur impérial à Draguignan ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Lazerme, procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de Roman, d'écé ;

M. Lazerme, 20 juin 1844, substitut à Sartènes ; — 11 juillet 1846, id. à Pamiers ; — 1848, révoqué ; — 7 novembre 1849, substitut à Pamiers ; — 20 juin 1851, id. à Digne ; — 28 août 1852, procureur de la République à Barcelonnette ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Olivier, substitut du procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Lazerme, qui est nommé procureur impérial à Sisteron ;

M. Olivier, 6 avril 1848, substitut à Draguignan ; — 29 août 1849, id. à Brignoles ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. d'Houdain, procureur impérial près le siège de Privas, en remplacement de M. Blondel, qui a été nommé avocat-général à Douai ;

M. d'Houdain, 27 mars 1845, juge suppléant au Vigan ; — 22 mars 1848, substitut à Privas ; — 3 mai 1852, procureur de la République à Privas ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Perrine, substitut du procureur impérial près le siège de Briey, en remplacement de M. Guillaume Duval, qui a été nommé procureur impérial à Châlons-sur-Saône ;

M. Perrine, 3 août 1849, substitut à Briey ; 26 octobre 1849, juge à Vouziers ; — 28 novembre 1849, substitut à Briey ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Giraud, procureur impérial près le siège de Lombez, en remplacement de M. Eymard-Duvernay, non acceptant ;

M. Giraud, juge suppléant à Toulon ; — 26 décembre 1846, substitut à Toulon ; — 27 septembre 1851, procureur de la République à Lombez ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Gabiote de Saint-Martin, substitut du procureur impérial près le siège de Lectoure, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé substitut à Marseille ;

M. Gabiote de Saint-Martin, juge suppléant à Lectoure ; — 6 juin 1847, substitut à Lectoure ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mazel, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Villedieu, qui a été nommé procureur impérial à Toulon ;

M. Mazel, 6 octobre 1849, substitut à Paimboeuf ; — 16 juin 1852, id. à Rennes ;

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Rossi, procureur impérial près le siège de Prades, en remplacement de M. Mercier, qui a été nommé conseiller ;

M. Rossi, 4 juillet 1848, procureur de la République à Ajaccio ; — 26 juillet 1850, id. à Prades ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Ferrand, substitut du procureur impérial près le siège de Valence, en remplacement de M. Rossi, qui est nommé juge à Lyon ;

M. Ferrand, 21 janvier 1849, substitut à Briançon ; — 17 mai 1850, id. à Valence ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Charles Farine, ancien magistrat, en remplacement de M. Ferrand, qui est nommé procureur impérial à Prades ;

M. Farine, substitut à Lyon, le 24 mai 1848 ; juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. de Luxer, substitut près le siège de Nancy, en remplacement de M. Lamoureux, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Poirel, substitut du procureur impérial près le siège d'Épinal, en remplacement de M. de Luxer, qui est nommé juge ;

M. Poirel, 27 décembre 1845, substitut à Toul ; — 27 janvier 1851, id. à Épinal ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Thirouin, substitut du procureur impérial près le siège de Vic, en remplacement de M. Poirel, qui est nommé substitut à Nancy.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Le 21 avril 1852, vers les sept heures du matin, M<sup>lle</sup> Terwagne, sortant de chez un épicier de Passy, où elle était allée chercher son lait, fut surprise par deux chevaux venant d'une rue adjacente, dont l'un était monté par Pascal Mercier, du 2<sup>e</sup> escadron 5<sup>e</sup> régiment de hussards, et l'autre tenu par lui en bride. Mercier était alors avec son escadron, qui faisait une promenade militaire ; mais il était un peu en arrière, et il avait lancé ses chevaux pour rattraper la file. Malheureusement il rencontra M<sup>lle</sup> Terwagne au moment où elle montait sur le trottoir ; un de ses chevaux la renversa, la foula aux pieds ; elle fut relevée ayant une jambe fracturée.

M<sup>lle</sup> Terwagne, qui ne paraît pas encore complètement guérie aujourd'hui, a formé contre Mercier et contre M. le ministre de la guerre, comme civilement responsable, une demande de 10,000 fr. de dommages-intérêts. Un juge-

ment du Tribunal civil de la Seine, du 5 août dernier, les a condamnés seulement à 800 fr. de dommages-intérêts. M<sup>lle</sup> Terwagne a interjeté appel de ce jugement pour obtenir les 10,000 fr. d'indemnité par elle réclamés.

M<sup>lle</sup> Malapert a soutenu cet appel qui a été combattu par M<sup>lle</sup> Bertout, avocat des intimés.

M. l'avocat-général Portier a conclu à la confirmation du jugement ;

Mais la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Féréy, considérant que la réparation accordée par les premiers juges n'était pas, eu égard à la gravité de la blessure, proportionnée au préjudice éprouvé par l'appelante, lui accorda 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Il y a successions et successions : il y en a qui existent, bien réellement et que personne ne réclame ; il y en a qui n'ont jamais existé et que des gens se disputent cependant et qui font l'objet de stipulations sérieuses comme si elles existaient réellement. Qui ne connaît, en effet, l'introuvable et célèbre succession de Jean Thierry, décédé à Venise au dix-septième siècle, laissant quelque chose comme 180 millions ou à peu près, qui sont on ne sait où, mais qui ont eu le privilège de mettre en mouvement tous les Thierry de France et de Navarre, se prétendant tous les descendants de Jean Thierry ; luttant les uns contre les autres pour faire triompher des droits chimériques et établissant des généalogies impossibles, en vue d'une fortune considérable assurément, mais parfaitement imaginaire ?

Tous les gens sensés croient que les procès à propos de la succession Thierry étaient désormais finis et que cette immense mystification avait enfin un terme, ils se sont trompés ; en voici encore un, et ce ne sera certainement pas le dernier.

M<sup>lle</sup> Bertrand, dont toute la fortune paraît consister dans des espérances, mais qui, pour le moment, paraît être la déitrice de M. Chassigne pour des loyers, a cédé à ce dernier, pour le remplir de ce qu'elle lui devait, la moitié de ce qui pouvait lui appartenir dans la succession de Jean Thierry, en déclarant dans le transport que ses ancêtres avaient été envoyés en possession d'une partie de cette succession. Moyennant ce, M. Chassigne l'a tenue quitte, lui a constitué même une rente annuelle et viagère de 600 fr. et lui a abandonné, sa vie durant aussi, la jouissance de deux pièces au soleil (ce sont les termes du contrat), dans une maison qu'il possède à Plaisance.

Cependant la foi de M. Chassigne dans les millions de Venise n'a pas été aussi robuste que l'acte de transport dont nous venons de parler aurait pu le faire supposer ; après avoir cru avec une certaine fermeté, il a douté, puis il n'a plus douté du tout qu'il poursuivait une chimère, et il a voulu s'arrêter tout court en supprimant la rente viagère et en demandant contre M<sup>lle</sup> Bertrand la nullité de la cession, s'appuyant sur ce que la succession Thierry n'avait jamais existé.

M<sup>lle</sup> Bertrand, elle, a demandé l'exécution du contrat, soutenant qu'elle n'avait pas cédé des droits successifs certains, mais seulement l'espérance d'une hérédité, puisqu'elle n'avait annoncé positivement qu'une chose, à savoir : que ses ancêtres avaient été envoyés en possession ; elle offrait de justifier, dès lors, non de sa qualité d'héritière, mais de sa qualité de représentante d'envoyés en possession.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 juin 1852, a admis le système de M<sup>lle</sup> Bertrand, et ordonné la communication des pièces justifiant la qualité de cette demoiselle de représentante d'envoyés en possession de la succession Thierry pour être ultérieurement fait droit sur les demandes des parties.

M. Chassigne a interjeté appel de ce jugement.

Mais la Cour, 4<sup>e</sup> chambre, après avoir entendu dans son intérêt M<sup>lle</sup> Malapert, et M<sup>lle</sup> Colmet, avocat de M<sup>lle</sup> Bertrand, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, confirmé le jugement du 8 juin 1852.

La musique est la langue universelle, la langue des âmes d'élite. Depuis les fameux orphéonistes dont les doux accords amollissaient les rochers et les cailloux du rivage, la musique a accompli bien des miracles. Nul ne le sait mieux que Maurice Warner, jeune pianiste du nord, appartenant, dit-on, à une famille distinguée de la Prusse, et, comme ses prédécesseurs, il a voulu procéder par miracles. Il était à Paris sans ressources, sans amis, reçu dans une seule maison, fort modeste, ornée cependant d'un piano. A sa première mélodie, il enleva la confiance d'une belle marchande de lingerie qui lui offrit sa maison et ses services ; le blond Maurice accepta l'un et l'autre, et, comme échantillon, il se fit livrer douze chemises de toile, trois cravates de satin, douze mouchoirs en batiste, et ne dédaigna même pas d'accepter un billet de 500 fr.

Toutes ces gracieusetés, cependant, ne lui avaient pas été faites sans de petites causeries. On avait parlé de la Prusse, de cette grande famille à laquelle Warner avait l'honneur d'appartenir, d'une certaine somme qu'il avait à toucher chez son ambassadeur, et dont les titres étaient entre les mains d'une personne qui lui avait prêté 700 fr. ; il s'agissait de désintéresser cette personne, de porter les titres à l'ambassadeur, en tout l'affaire d'une demi-journée, et Maurice revenait les mains pleines de billets de banque, les offrir avec mélodie à la généreuse lingère.

Pendant que ces demi-journées se passaient, même des journées entières, même des semaines, sans que la lingère rayât son jeune musicien, celui-ci avait entrepris et accompli un second miracle. Un prélude lui avait conquis l'estime d'une jeune rentière de la rue de Trévis. La jeune rentière relevait d'une grave maladie ; elle comprenait tout ce qu'il y avait d'affreux à mourir jeune, et Maurice lui déclarait en mi bémol qu'il allait mourir s'il ne pouvait toucher très prestement les 18,000 francs que sa puissante famille avait envoyés à son ambassadeur. Pour cela il ne fallait que 250 francs pour dégager les titres ; la jeune rentière n'était pas femme à repousser une telle requête, elle donna les 250 francs.

Comme la lingère, la rentière ne revit plus le blond Maurice, et l'un et l'autre venaient aujourd'hui faire confidence de leur mystification à la police correctionnelle. Mais Maurice n'a pas répondu à la citation de ses deux bienfaitrices. Il a été condamné par défaut à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Les débats de l'affaire de Bédarieu ont continué les 20 et 21 devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Montpellier. L'audition des témoins a continué sans incident nouveau.

La nommée Geneviève D..., âgée de vingt-deux ans, demeurant à La Chapelle, a été arrêtée hier sous prévention d'avoir porté des coups de couteau au sieur G..., propriétaire dans cette même commune. La fille D... qui d'abord avait pris la fuite, était rentrée ensuite à son domicile où elle s'était barricadée et dont elle avait refusé d'ouvrir la porte, malgré les sommations de la gendarmerie. Les exhortations du commissaire de police de La Chapelle, qui s'était rendu sur les lieux, et celles du docteur Colon, qui avait donné ses soins au blessé et qui l'assurait que ses blessures n'entraîneraient pas de conséquences graves, ont fini par déterminer cette fille à ouvrir son logement et à se livrer à la justice.

Un marchand colporteur de bijoux, qui occupe en même temps avec sa femme un modeste poste de concierge, rue Frémicourt, 13, à Grenelle, a été hier victime d'un vol important. 96 bagues, 8 broches, une grande quantité

de boutons et de menus bijoux formant breloques, ont été dérobés à son domicile, ainsi qu'un billet de banque de 100 fr. Ce pauvre homme, nommé Charles Bellemare, est âgé de soixante-neuf ans, et une partie des objets qui lui ont été soustraits ne lui appartenaient pas. La police, par suite de sa déclaration, recherche activement les auteurs de ce vol qui le plonge dans le désespoir.

Un déplorable événement a coûté hier la vie au sieur Philibert Bertaux, capitaine du bateau à vapeur la Ville de Gisors, n<sup>o</sup> 2.

Ce bâtiment, qui fait le service de remorquage sur la basse Seine et la Marne, était monté de trois hommes, les nommés Méraux, Hubert et Aimond, lorsque, au moment où, à la hauteur de la commune de Maisons-Alfort, à deux cents mètres environ en amont du pont de Bosse-de-Marne, un bateau que la Ville de Gisors remorquait depuis le quai Saint-Bernard, étant arrivé à destination et ayant été attaché à la berge, le capitaine Bertaux donna l'ordre de repartir et fit remettre en mouvement la machine, qui avait été momentanément arrêtée.

Il se trouvait, en donnant cet ordre, debout près du gouvernail, lorsque tout à coup une corde placée derrière lui venant à se tendre, lui frappa avec violence les deux jambes, et, lui faisant perdre l'équilibre, le précipita pardessus le bord.

Témoins de cet accident, les trois hommes formant l'équipage se jetèrent en toute hâte dans la chaloupe placée à l'arrière pour voler au secours de leur capitaine ; mais déjà ce malheureux, qui ne savait pas nager, avait disparu dans le courant rapide et profond, et tous les efforts qu'ils firent pour le retrouver demeurèrent sans résultat.

Le maire de Maisons-Alfort et la brigade de gendarmerie de Charenton n'ont pu que constater la mort accidentelle de l'infortuné capitaine Bertaux, qui n'était âgé que de trente-huit ans. Son corps n'a pas encore été retrouvé au moment où nous écrivons ces lignes.

Un de ces individus que la police désigne sous le nom de *chineurs*, et qui, entre autres industries illicites, exploitent au préjudice d'une certaine partie du public la vente des billets de laveur au abords des petits théâtres, le sieur X..., qui, en outre, était marié, conçu, il y a six mois, le projet de se procurer d'un seul coup une bonne somme, en se vendant comme remplaçant à quelque jeune conscrit de bonne famille.

Or, comme pour être admis à servir comme substituant, il ne suffit pas d'être jeune, bien constitué et d'avoir soimême satisfait à la loi du recrutement, mais qu'il faut encore être célibataire, X..., d'accord en cela avec sa femme, prétendit n'avoir jamais été marié légitimement, et trouva dès lors des témoins qui l'aiderent à se procurer les actes nécessaires à son admission dans l'armée.

Le voilà donc soldat, et recevant, en même temps que sa feuille de route pour rejoindre son régiment, une somme de douze cents francs qu'il commença par dissiper.

Un tel homme ne pouvait guère faire un bon soldat. Aussi, à peine arrivé au corps chercha-t-il un moyen de se faire libérer, et voici celui auquel il imagina d'avoir recours : n'ignorant pas que son engagement était entaché de fraude et ne se rendant pas bien compte des conséquences que pourrait avoir pour lui la découverte de la ruse qu'il avait employée pour se faire passer pour garçon, il écrivit à sa femme de le dénoncer à l'autorité militaire, de produire leur acte de mariage et de demander la nullité de son engagement.

Cette femme ayant obéi aux instructions de X..., et l'authenticité des pièces qu'elle joignait à sa dénonciation contre son mari ayant été vérifiée, celui-ci a été ramené d'Algérie, où était son corps, pour répondre devant la justice de la production des pièces frauduleuses à l'aide desquelles il s'est fait admettre dans un régiment. Arrivé hier à Paris, il y a été immédiatement écroué ; mais en même temps sa femme a été arrêtée comme sa complice.

HYGIÈNE.

On lit dans l'Union médicale : « Le succès obtenu par la Pâte et le Sirop nutritifs Delaroi vient de conduire les inventeurs de ces préparations à une innovation qui nous paraît des plus heureuses : l'introduction d'aliments alibites dans tous les principaux produits que l'on donne aux enfants ; pour nous qui connaissons, par des faits malheureusement trop communs, les fâcheux effets que l'usage immoderé des bonbons cause chez un grand nombre d'enfants, nous ne saurions qu'approuver à une semblable réforme qui mettra pour ainsi dire le remède à côté du mal. »

« Ne pouvant consigner ici tous ces produits essentiellement hygiéniques, nous nous bornerons à citer le nouveau chocolat sorti de la même fabrique que dirigent et patronent quelques-uns de nos confrères. Ce chocolat, dont la saveur délicieuse cache des éléments nutritifs et fortifiants au plus haut degré, convient en général à tous les tempéraments délicats, et à cela de particulier qu'il est d'une digestion extrêmement facile, chose aisément explicable, puisque les éléments additionnels qu'il renferme sont ceux que nos organes s'assimilent le mieux. »

« Son nom de *chocolat bi-nutritif* répond parfaitement à ses effets ; nous engageons nos confrères à le prescrire toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion. » (Voir aux Annonces.)

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures ; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures)

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Athalie.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd.  
ITALIENS. — Norma.  
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Loup dans la bergerie.  
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Guillery, les Deux voleurs.  
VAUDEVILLE. — Les Papiers, la Dame aux camélias.  
VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, un Homme de 50 ans.  
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Tout vient à point.  
PALAIS-ROYAL. — Chevalier des Dames, Mon Isménie.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.  
AMBIGU. — Jean le Cocher.  
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.  
THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.  
CIRQUE NAPOLÉON. — Forcés équestres.  
COMTE. — La Queue du Diable vert.  
FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémère.  
DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche.  
BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riffard, l'Enfant du boulevard.  
LUXEMBOURG. — La Châte des Feuilles, le Barbier.  
THÉÂTRE

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, explications, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au Bureau du Journal.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIMES.

HOTEL DE LA POSTE et grands Magasins à Amiens. Etude de M. BOUON, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.

janvier 1853, heure de midi. 1° Le grand HOTEL DE LA POSTE, sis à Amiens, impasse des Cordeliers, 3, consistant notamment en trente-deux chambres à coucher, une grande salle à manger, deux salons, une vaste cave, une pièce servant de bureau, une petite salle, côté, deux grandes remises, deux écuries, grande et vaste cour, ouvrant par une porte-cochère sur l'impasse des Cordeliers.

Tribunal de Paris. D'une MAISON composée de plusieurs bâtiments et de deux cours, sise à Paris, rue du Battoir-Saint-Marcel, 3.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HUILLELIER, l'un d'eux, le 28 décembre 1852:

1° De TERRAINS à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 244, et passage de l'Elysée-du-Roule, en six lots.

Sur les mises à prix de 26,000 fr.; 21,000 fr.; 20,000 fr.; 11,500 fr.; 43,500 fr. et 10,600 fr.

2° De 32 hectares 90 ares environ de TERREBAUX, rochers et carrières à grès, faisant partie de la montagne de Train, située commune de Villecerf, arrondissement de Fontainebleau.

Sur la mise à prix de 10,000 fr. 3° D'un TERRAIN aux Batignolles-Monceaux, à l'angle des rues d'Orléans et de la Santé; contenance, 300 mètres environ.

Mise à prix : 6,700 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser :

1° A M. HUILLELIER, notaire, rue Taitbout, 29;

2° A M. Thion de la Chaumie, notaire, rue Lafayette, 3;

3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7508)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES

ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.

Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIEN T LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7492)

CARTES DE VISITE glacées des deux côtés, 2 fr. le cent, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (7508)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine le cent, chez Acker, r. Nve-des-Petits-Champs, 20. (7533)

LOYAUTÉ, DISCRETION. MARIAGES. RUE DE HELDER, 16. L'office spécial dirigé par M. BOYE est une institution essentiellement morale qui offre l'assistance de son intervention sans réclamer aucune rémunération. (7521)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7489)

8 FR. Chapeaux de soie, 1<sup>re</sup> qual.; extra, 10 fr. Chez l'ouv. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 54. (7537)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 7379)

TANNIN pour les deux sexes, 3 fr.; seul approuvé, guérison de suite. Frg. St-Penis, 9. (7534)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI. Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés : aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et obèses, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humorales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et le flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

BREVET D'INVENTION (s. g. d. g.) CONFISERIE SOUS LE PATRONAGE ET LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINS. HYGIÉNIQUE D'UNE SOCIÉTÉ DE MÉDECINS. Cette pensée était depuis longtemps la nôtre, et si elle n'a pas été mise plus tôt à exécution, c'est à tenu aux difficultés qu'il nous a fallu vaincre pour arriver aux résultats que nous espérons obtenir.

DEPÔT CENTRAL, A PARIS, RUE VIVIENNE, 40. (AFFR.) DEPOTS DES PRINCIPAUX PRODUITS : A PARIS, chez Messieurs : DUVIGNEAU, pharmacien, 60, rue Richelieu. BRUNAUD et FORTIN, pharmaciens, 66, Faubourg-Montmartre. LECROSNIER, pharmacien, 55, rue Neuve-des-Petits-Champs.

L'ÉMULATION BUREAU SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ABONNEMENTS : N° 17, rue du Roule, à la Librairie. TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÉGLE DE TROIS.

Médaille d'honneur à l'Exposition générale de l'Industrie. CHOCOLAT-IBLED USINE A VAPEUR PARIS rue du Temple, 4. USINE HYDRAULIQUE MONDICOURT près Pas-en-Artois (Pas-de-Calais). USINE A VAPEUR EMMERICH sur le Rhin, près Clèves (Allemagne).

CONFÉRENCE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. Berryer, bâtonnier.

ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.

Nous publions aujourd'hui le discours prononcé à la rentrée de la Conférence des avocats par M. Emion :

« La féodalité fut sous son règne prodigieusement affaiblie et la royauté en grand progrès. »  
(M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*.)

« Messieurs et chers confrères,

« L'histoire, qui devrait donner aux peuples la science de l'avenir en leur montrant celle du passé, est pour l'observateur une étude pleine d'attraits et de difficultés.

« Pour bien apprécier ses salutaires enseignements, il faudrait pouvoir s'isoler, s'identifier avec les siècles que l'on parcourt, et s'abandonnant pour ainsi dire à leur courant, se garder d'y mêler les principes d'une autre époque. Le but de tout historien doit être de rechercher l'origine et la raison d'être de chaque usage et de chaque événement.

« Envisagée de cette manière, l'histoire est plus qu'une compilation; elle devient un reflet de la marche progressive et laborieuse des sentiments et des idées; elle nous retrace la substitution du catholicisme au paganisme, de la civilisation à la barbarie, de l'équité à la force brutale.

« Le treizième siècle, par exemple, témoigne assez des obstacles à vaincre pour ouvrir la voie nouvelle de l'ordre légal succédant au chaos de l'illégalité.

« Cependant saint Louis diminua la féodalité qui mine la monarchie, éleva le clergé, tout en rendant l'Etat indépendant de l'Eglise; édifiera toute une justice nouvelle sur les ruines des usages barbares de plusieurs siècles, et donnera à son œuvre le baptême des Croisades, dans lesquelles il trouva la captivité et la mort.

« Qu'il me soit permis de vous dépeindre la France telle que nous la trouvons à l'avènement de saint Louis. Deux puissances rivales, de principes divers, ont chacune suivi une voie différente, et, voulant s'absorber, se balancent l'une l'autre.

« Le système féodal, né avec la monarchie, utile à ses premiers âges, devient bientôt une entrave à la marche de la civilisation. Le seigneur ignorant, cruel et débauché, n'obtient obéissance qu'en inspirant la crainte à ceux qu'elle avilit.

« Tout indique une domination insolente et brutale : les grandes tours crénelées et les sombres donjons, les ponts-levis et les fossés, le château tout entier insultant du haut de la colline au malheur des vilains qui, dans la plaine, travaillent sans profit et meurent sans héritage; le blason hérissé de bêtes féroces, de griffons et de vautours; la formule implacable des droits du seigneur, dont la tradition nous a conservé les termes :

« Le seigneur enferme les manants sous portes et gonds, « du ciel à la terre;... il est seigneur dans tout le ressort « sur tête et cou, vent et prairie; tout est à lui, forêt che- « nue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au huis- « son, cloche qui roule, onde qui coule... » (1)

« A côté de la féodalité grandit le clergé. Cet ordre qui, dans les premiers jours du christianisme, déclina avec orgueil toute juridiction temporelle (2), prétend plus tard avoir seul sur la terre le droit de justice, sublime émanation de la puissance céleste. « Dieu, dit-il, ordonne à « l'Eglise de prendre connaissance de tout ce qui est pé- « ché, afin qu'elle sache si elle doit remettre ou retenir, « lier ou délier. » (3)

« Mais que naîtra-t-il de cette lutte entre tant de juri- « dictions envieuses et hostiles ?

« D'un côté je vois la force et de l'autre la ruse, nulle part les sentiments d'une justice éclairée. Ce n'est plus la Thémis de l'antiquité, à qui la fable donnait pour filles l'Équité, la Loi et la Paix (4); ce n'est plus, comme dans les lois romaines, cette ferme et constante volonté de rendre à chacun le sien. (5) C'est l'arbitraire au lieu de la loi, la force au lieu du droit. Des épreuves du pain, de l'eau et du feu résulte l'innocence ou la culpabilité du prévenu (6); le prétoire se transforme en arène, les avocats en athlètes.

« Partout la pauvreté, la désolation et l'avitissement; partout la barbarie, l'ignorance ou la haine. La prospérité est un mot inconnu. Point d'agriculture, car le serf, peu intéressé d'ailleurs aux productions de la terre, la voit ravagée par des guerres incessantes. Point de commerce, car les communications, toujours difficiles, sont souvent interrompues. Point de richesse publique, car les impôts, souvent vexatoires et honteux, se partagent entre les seigneurs qui les dépensent dans les orgies et la débauche (7).

« Aujourd'hui regardons autour de nous; six siècles se sont écoulés, six siècles, un instant dans la vie des mondes, et les barrières élevées entre les classes diverses des citoyens sont abolies. Le sol est devenu la propriété de chacun; le travail, patrimoine du pauvre, est vivifié par le capital du riche; la justice, inspirée par la religion et la morale, se montre la sauvegarde de tous les intérêts, et

les glorieux principes d'une civilisation qui progresse toujours, proclament l'égalité devant la justice et devant la loi. Comment s'est opérée cette transformation ?

« A qui devons-nous tous ces bienfaits, si ce n'est à saint Louis, qui en a posé les premières bases ? Peut-être n'avait-il pas cette hauteur de vue qui permet de deviner les destinées d'un peuple; peut-être lui manquait-il cette initiative qui caractérise le génie; mais il avait, à coup sûr, ce profond amour du bien qui commande le respect et inspire l'affection.

« Là est la véritable cause de l'illustration méritée que l'histoire attache au nom de saint Louis. Au treizième siècle, alors que le serf ou manant ne pensait pas même à l'état d'homme libre, il demandait surtout amour et pitié. Ah! croyez-le bien, le roi, qui devenait fort en se faisant bérin, tandis que les puissants de la féodalité s'affaiblissaient en se faisant détester, devait être pour son temps un héros et un modèle. Généreux par instinct, habile par nécessité, saint Louis se montre l'instrument de la divine Providence qui préside aux destinées de la nation. Ses vertus, cachet de toutes ses lois, y introduisent le germe des institutions qui ont fait de nous un grand peuple. Il ouvre, sans le savoir, une ère nouvelle à cette France qu'il aime et qu'il veut élever. Il croit ne frapper la féodalité que dans ses abus, et il la frappe dans son existence même; il ne tend qu'à soulager les opprimés, et il prépare le tiers-état; il ne veut que rendre bonne justice, et il fonde tout un système d'organisation judiciaire; enfin il passe d'Europe en Asie, ne croyant servir que la religion, et il sert son pays, l'Europe... peut-être le monde entier.

« Saint Louis prouve une fois de plus que si les hommes de génie se font une auréole de gloire en s'appropriant leur siècle, les hommes de cœur se préparent une illustration moins brillante, mais plus certaine en se pliant aux exigences de leur époque.

« Les premiers fondent de grands empires, éblouissent l'univers par leurs exploits merveilleux; mais à peine dans sa jeunesse des aspirations monastiques, et qu'étant chaque matin fustigé par son confesseur, il se plaignait souvent de ne pas l'être assez? Je l'ignore; mais, en tout cas, nous devrions facilement pardonner cet excès d'une humilité plus que chrétienne au roi que sa destinée même attirait invinciblement vers la religion, alors le seul rempart contre la barbarie.

« Les seconds, au contraire, ouvrent à la postérité une voie d'autant plus sûre qu'elle trouve son origine dans les sentiments et les idées de la nation.

« Ainsi, l'empire d'Occident, fondé par Charlemagne, s'évanouit avec lui, tandis que les réformes inaugurées par saint Louis se perpétuent depuis plus de six siècles sur les bases qu'il avait adoptées.

« Les Établissements ont vu le jour à la fin du règne de saint Louis. Sont-ils son œuvre personnelle? sont-ils l'œuvre collective de plusieurs juriconsultes? Tous les historiens se posent cette question sans la résoudre (8).

« Ce qui est vrai peut-être, c'est que les clercs, réunissant par l'ordre du roi toutes ses ordonnances antérieures, en ont fait un corps de lois générales.

« Ainsi se justifierait une confusion dans l'ordre des matières, inexplicable si ce corps de lois était l'œuvre d'un seul esprit. Ce défaut apparent des Établissements est d'ailleurs ce qui a fait leur force et leur efficacité. Coordonnées, enchaînées les unes aux autres, les dispositions diverses de ce vaste recueil eussent permis d'en apprécier la portée générale, et n'eussent pas manqué, en effrayant les seigneurs, d'amener de leur part une résistance désespérée. Dispensées, au contraire, disséminées sans ordre et sans suite, elles laissaient inaperçu le plan de l'ouvrage et n'inspiraient à ceux qu'elles frappaient aucune crainte sérieuse.

« Leur résultat est d'amoindrir la féodalité sans l'attaquer ouvertement, d'élever la bourgeoisie qui sera plus tard un adversaire redoutable des seigneurs; de tout ramener à l'autorité royale et d'en faire le centre de toute action administrative; enfin de substituer une justice éclairée aux modes barbares des guerres privées et des combats judiciaires. C'est pour cela, Messieurs, que les Établissements ont pu, malgré leurs imperfections, marquer leur place dans l'histoire à côté des législations de Charlemagne et de Napoléon.

« En effet, que de difficultés pour asseoir sur des bases durables une série de réformes contraires aux intérêts des puissants de l'époque! Quand on voit saint Louis consacrer la hiérarchie féodale, la servile obéissance qu'elle impose (9), l'inaliénabilité des biens dans les familles (10), on est presque tenté de croire qu'il approuve cette institution. Mais quand on le voit, ces concessions une fois faites, surveiller les seigneurs et réprimer les abus, faciliter les affranchissements (11) et poser le principe, encore bien imparfait, de l'égalité devant la justice (12), oh! alors, on devine, on comprend et on admire! On apprécie la position de ce roi qui redoute, dans l'intérêt de son propre pouvoir, d'attaquer ouvertement celui de ses adversaires, et obtient par la pureté de ses intentions ce qu'il eût été impossible d'obtenir par la force.

« La protection de la loi, diminuée pour les uns, est augmentée pour les autres; les seigneurs placés, d'abord, au sommet de l'échelle sociale, tendent forcément à descendre, tandis que les manants, placés à l'extrémité opposée, tendent continuellement à s'élever. Au milieu se dessine la bourgeoisie qui, née du mouvement communal du onzième siècle, trouve en saint Louis un guide sûr et bienveillant pour diriger ses premiers pas. Nous la voyons plus tard, augmentée des manants, former le tiers-état et devenir le plus puissant auxiliaire des rois contre la féodalité.

« Le clergé, lui aussi, est protégé par saint Louis, qui se

sert des lumières de cet ordre pour effacer la barbarie.

« Les ordres monastiques, par exemple, dont saint Louis a peut-être exagéré le nombre, furent longtemps l'unique refuge de la civilisation et de la science. N'est-ce pas dans ces écoles philosophiques que les idées, dont l'irruption changea plus tard le monde, se préparaient et se faisaient jour? Étrangers, dans le fond de leur solitude, aux drames sanglants de la féodalité, les religieux pouvaient secourir la classe des vilains; aussi ne reposaient-ils jamais le serf qui, fuyant l'oppression du château, venait au monastère demander un asile. Chateaubriand a raison de le dire, « sous la féodalité, les couvents furent des espèces de forteresses où la civilisation se mit « à fabriquer. » D'un autre côté, les moines ont laissé les travaux les plus utiles du moyen-âge et cultivé, bien avant le treizième siècle, les sciences qui élèvent l'esprit et les arts qui savent le charmer. L'astronomie, la géométrie et la physique, la musique, la peinture et surtout l'architecture ont fleuri dans les siècles barbares, sous l'égide de la religion elle-même.

« Est-ce à dire que les ordres monastiques s'adonnèrent toujours à de sérieuses études? non, assurément. Ne savons-nous pas que les cordeliers discutèrent pendant trois siècles sur la question de savoir si le capuchon de saint François était rond ou pointu? (14)? Une autre querelle monastique amena des controverses plus étranges encore. Durant plus de cent ans, les mêmes religieux soutinrent, les armes à la main, n'avoir pas violé le vœu de pauvreté, avec lequel toute propriété était absolument incompatible (15). Ils le violent par cela seul qu'ils vivent, disaient avec assurance leurs adversaires? En effet, pour vivre, il faut qu'ils mangent, et leur nourriture quotidienne est une propriété dont ils usent, quand ils n'en abusent pas.

« Saint Louis avait, du reste, il faut le reconnaître, une certaine exagération dans ses opinions religieuses. La chronique est-elle vraie, lorsqu'elle rapporte qu'il avait eu dans sa jeunesse des aspirations monastiques, et qu'étant chaque matin fustigé par son confesseur, il se plaignait souvent de ne pas l'être assez? Je l'ignore; mais, en tout cas, nous devrions facilement pardonner cet excès d'une humilité plus que chrétienne au roi que sa destinée même attirait invinciblement vers la religion, alors le seul rempart contre la barbarie.

« Ce sentiment nous explique aussi la sévérité déployée contre les blasphémateurs (16) et la défense faite aux juifs de paraître comme témoins devant la justice (17). Pourrions-nous donc être étonnés de trouver au treizième siècle ces idées d'intolérance religieuse lorsque aujourd'hui, au milieu de la brillante civilisation qui éclaire l'Europe, nous voyons nos voisins d'outre-Manche refuser à un israélite le droit de prêter serment au sein de leurs assemblées? Saint Louis frappe même plutôt dans les juifs l'habitude de l'usure que l'hérésie elle-même, puisqu'il n'expulse pas du territoire ceux qui vivent des labours de leurs mains ou des autres besognes sans usure.

« Mais il est un reproche plus grave adressé à saint Louis. Est-ce à lui que doit être attribué l'établissement impie de la sainte inquisition? Est-ce à lui que revient la honte d'être allé chercher au fond de l'Espagne, pour l'importer en France, cette institution plus odieuse que la brutalité féodale? Non, Messieurs, déclarons-le hautement; c'est à sa mère, à Blanche de Castille, « femme par le sexe, homme par le génie, » disent ses contemporains, et qui, cependant, céda un instant aux insinuations sollicitations du clergé. (18) Saint Louis, alors mineur, devait encore attendre sept années pour monter sur le trône; il ne peut donc être responsable vis-à-vis de l'histoire des bûchers allumés par les chrétiens au nom du rédempteur de l'humanité. Triste souvenir que celui de cette institution, faisant du clergé une police secrète, déniait la défense et voulant imposer la croyance et la foi par la torture, la hache et le feu!

« La conduite de saint Louis envers le clergé est, au contraire, pleine de dignité. Il comprend que si cet ordre porte ombrage à la monarchie, c'est surtout par les prétentions excessives de la cour de Rome. Aussi, quand elle veut faire peser sur la France, déjà obérée, des charges nouvelles et plus lourdes encore, saint Louis se montre-il pieusement rebelle : le chrétien devient roi pour défendre son peuple.

« La pragmatique sanction, inutilement contestée, pose le principe des libertés gallicanes assurées à la France par le talent de ses nombreux défenseurs, et publiquement consacrées par la célèbre déclaration de 1682. Elle met un terme aux empiètements de l'Eglise sur l'Etat, et fait perdre au saint-siège son pouvoir dans les élections ecclésiastiques (19). Les exactions ne peuvent plus être imposées par le pape au clergé de France, qui, avec ses anciens droits, reprend une partie de ses vertus.

« Les fondres terribles de l'excommunication ne seront plus elles-mêmes lancées de Rome sur Paris sans que le roi en ait préalablement apprécié l'opportunité. C'est là qu'il faut trouver l'origine de l'appel comme d'abus, à propos duquel l'avocat-général Servin disait « que s'il avait « connu l'auteur d'un si beau règlement, il lui aurait fait « élever des statues (20). » Nous voyons ce roi, que certains historiens représentent comme un aveugle fanatique, refuser d'exécuter les décrets d'excommunication lancés con-

tre l'empereur d'Allemagne par deux papes successifs.

« Ainsi se poursuit l'œuvre du treizième siècle; l'Eglise et l'Etat marcheront ensemble et de front; l'un et l'autre, en se respectant, acquerront une force nouvelle, et le clergé, loin d'être un obstacle aux vues de nos rois, deviendra leur conseil et souvent leur appui.

« Mais il était donné à saint Louis d'accomplir des réformes bien autrement importantes. La justice, qui n'existait que de nom, devient, sous son règne, une réalité et une puissance. Les obstacles que leur ancienneté semblait rendre invincibles, sont brisés avec une habileté qui étouffe; tout un système nouveau s'établit et se fortifie; les clercs, habitués à l'étude des lois, remplacent peu à peu les juges féodaux; l'appel, les cas royaux, servent à étendre la juridiction du prince; enfin les lois criminelles deviennent pour la sûreté des personnes et des biens une légitime et sérieuse garantie.

« Les guerres privées qui terminaient toutes les contestations entre les seigneurs, semblaient à leurs yeux la seule manière de rétablir la paix entre gentilshommes. Ils eussent cru déroger en soumettant à leurs égaux le sort de leurs querelles incessantes. Les vilains pouvaient bien se laisser juger, mais les nobles devaient se battre, car, pour eux, l'arme, symbole de la puissance, était également le symbole de la justice! Aussi la féodalité défend-elle cette coutume barbare avec tant d'opiniâtreté (21) que saint Louis est contraint, pour la détruire, d'employer un moyen détourné. Affectant de reconnaître d'abord la légitimité du principe de ces guerres, il institue la *quarantaine* (22), puis établit les *assurances* (23). La trêve promise en justice devient chose sacrée, et ceux qui la violent ou menacent même seulement de la violer sont pendus, car, dit saint Louis, *trêve enfreinte est un des grands trahisons qui soit*.

« De leur côté, les combats judiciaires semblaient au législateur lui-même la forme la plus convenable que pût revêtir la justice. En matière criminelle, le vaincu, mort ou vil, était pendu. En matière civile, il était condamné à l'amende; de là le proverbe : « Le battu paie l'amende. » Avant saint Louis le combat était réglé comme le seront, plus tard, les preuves par titres et par témoins. « La justice, dit Montesquieu, faisait publier trois bans. « Par l'un il était ordonné aux parents de se retirer; par « l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par « le troisième, il était défendu de donner du secours à une « des parties sous de grosses peines, et même celle de « mort (24). » Ce grand esprit, après avoir ainsi dépeint le combat judiciaire, ne craint pas, pour le défendre, d'en attribuer le principe au ressentiment légitime de l'honneur blessé (25). Il va plus loin et fait naître de cette étrange coutume la galanterie qui nous distingue et qui, dit-il, *n'est pas l'amour, mais le léger, mais le délicat, mais le personnel mensonge de l'amour* (26).

« Comme les guerres privées, le combat judiciaire a sa source dans les usages séculaires de la nation. Cependant, après avoir inutilement trouvé, dans les premiers âges du christianisme, de puissants contradicteurs, il est brisé d'un trait de plume par le régénérateur du treizième siècle (27). Soyons reconnaissants envers saint Louis qui a osé l'abroger en France il y a près de six cents ans, tandis que chez une nation voisine, aboli en fait, il ne l'est pas en droit (28). Il y a trente-cinq ans, les Tribunaux anglais ont été forcés de reconnaître son existence légale, un nommé Thorton en ayant demandé l'application, après avoir été convaincu du plus lâche assassinat sur la personne d'une jeune fille (29).

« Cependant, Messieurs, il faut le remarquer, la faiblesse humaine est si grande qu'elle se trahit elle-même dans les meilleures réformes. Ainsi, l'admission de la preuve par titres et par témoins, cette heureuse innovation du treizième siècle, enfante la procédure, et je n'ai pas besoin de vous le dire, la procédure compliquée, des sa naissance, le procès le plus simple. Le plaideur effréné ne peut pas encore produire, comme Chicaneau :

« Quatorze appointements, trente exploits, six instances, « Six vingt productions, vingt arrêts de défense. »

pour une affaire dans laquelle on déclare :

« A deux botes de foin le dégât estimé; »

mais déjà les procès menacent de s'éterniser et saint Louis ordonne aux magistrats de juger, sans délai, toute affaire deux fois ajournée (30).

« Heureusement, à côté de ce léger abus, se place l'institution, je devrais dire, la résurrection du barreau. La gloire éternelle de notre ordre est de ne s'approprier qu'aux nations et aux époques civilisées. Tombé en même temps que la légalité, le barreau reparait avec elle, et laissant derrière lui les siècles d'une barbarie ignorante, il offre à la civilisation l'appui de son talent, de son savoir et de ses vertus. Plus tard, nous le verrons fournir à la magistrature ses plus grandes illustrations, à l'éloquence ses plus brillants soutiens, à la science du droit ses élèves les plus consciencieux et ses maîtres les plus distingués.

(1) M. Michelet : Origines du droit, introduction, p. 42.

(2) Lois ecclésiastiques, l. I, ch. 1.

(3) M. Beugnot : Essais sur les Établissements de saint Louis, p. 173.

(4) Dictionnaire de la Fable, par M. Ch. Noël, tome 2. (V° Thémis.)

(5) *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*. (Institutes de Justinien, l. I, ch. 1.) — Cette définition est reproduite par les Établissements de saint Louis, l. II, ch. 1.

(6) Plusieurs proverbes et jeux populaires tirent leur origine de ces mœurs barbares. Ainsi, la *main chaude*, qui fait aujourd'hui l'amusement de nos enfants, rappelle l'épreuve formidable où la main de l'homme assassiné était apportée au tribunal, chacun venant jurer sur la *main chaude* encore qu'il était innocent du meurtre. (M. Michelet, Origines du droit, Introduction, p. 99.)

(7) Une charte de Milon de Marchais (an 1210) établissait sous le nom de *vicomte* la faculté de tout piller et de tout voler dans une vicomté. (Brussel, t. 2, p. 693 et 694.)

(13) Etudes historiques (seconde race), t. 3, p. 279.

(14) Annales des Capucins, par Beverius, Lyon, 1632.

(15) Chateaubriand, Etudes historiques, t. 3, p. 468.

(16) Anciennes lois françaises, par MM. Isambert, etc.; t. 1, p. 257 (note 2).

(17) Établissements, l. I, ch. 37, et l. II, ch. 28.

(18) L'inquisition fondée par le concile de Toulouse (Collection des conciles, t. 2, p. 727) fut reconnue par l'autorité civile dans l'ordonnance contre les hérétiques du Languedoc, Paris, avril 1228.

(19) Edit sur les élections ecclésiastiques et libertés gallicanes (ou *pragmatique sanction*). Paris, mars 1268. — Voir les actes postérieurs, déclaration du clergé et édit de 1682; concordat de 1802; décret du 25 février 1810.

(20) Ferrière, Dictionnaire de droit. (V° Appel comme d'abus.)

(21) Charlemagne avait en vain cherché à l'abolir. (Capitulaire adressé par Charlemagne aux envoyés royaux sur la justice civile, ecclésiastique, criminelle, etc., an 802, § 22 : *De homicidiis cavendis, de compositione occisorum et de penitentia homicidarum*. (Baluze, Histoire V, 618). — Préface du tome 10 des Historiens, p. 197 et 507; préface du tome 14, p. 23, 23 et 392.)

(22) Ordonnance ou établissement sur les guerres privées (ou *Quarantaine le Roy*). Poitiers, octobre 1245.

(23) Établissements, l. I, ch. 37, et l. II, ch. 28.

(24) Esprit des Lois, l. XXVIII, ch. 25.

(25) Esprit des Lois, l. XXVIII, ch. 14.

(26) Esprit des Lois, l. XXVIII, ch. 24.

(27) Ordonnance sur les duels et la preuve par témoins au parlement des octaves de la Chandeleur, 1260. — Établissements, l. I, ch. 2.

(28) Blackstone : Commentaires sur les lois anglaises, t. 2, p. 246.

(29) M. Taillandier : Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre, p. 23. — M. Bossange : Des crimes et des peines capitales, p. 88.

(30) Établissements, l. I, ch. 105.

Nous devons à saint Louis les sages préceptes (31) qui, après avoir assuré la marche du barreau renaissant, sont aujourd'hui offerts par nos anciens à notre inexpérience, dans ces réunions de famille si heureusement rétablies par les soins de notre paternel bâtonnier de l'année dernière.

Après l'abolition des guerres privées et des combats judiciaires, il reste au saint roi la tâche plus difficile de réédifier sur des ruines; peut-être même ne l'aurait-il pas accompli jusqu'au bout, s'il n'avait été aidé dans son travail par une découverte sur les détails de laquelle les savants sont loin d'être d'accord (32), mais dont vous me permettez de donner l'histoire fournie par la chronique.

Au fond de l'Italie, dans un de ces vieux monastères où la méditation remplissait la solitude, deux religieux discutaient sur la valeur de l'as... de l'as, monnaie romaine. Pour vider leur querelle, ils résolurent de recourir aux ouvrages latins qu'ils possédaient. Avisant un vieux livre tout noir et tout poudreux, ils le parcoururent avec avidité. Tout à coup reconnaissant les Pandectes anciennes, ils cessent, ivres de joie, leur discussion oiseuse, s'embrassent et réunissent le couvent tout entier.

Cette importante découverte exerça une telle influence sur le siècle de saint Louis, que ses Etablissements semblent, à certains passages, la reproduction exacte et textuelle des Pandectes dans le langage du temps. Les clercs, rédacteurs de ce vaste recueil, citent à chaque pas les lois romaines, comme pour prouver à leurs contemporains la légitimité des dispositions nouvellement en vigueur. En cela, Messieurs, ils se montrèrent plus sages que beaucoup de gens, dont le désir est de faire regarder comme une innovation ce qui n'est qu'un plagiat des siècles éloignés. Ainsi nous aimons mieux nous attribuer la gloire d'une invention meurtrière entre toutes, plutôt que d'en laisser la triste bénédiction à ceux qui s'en servaient il y a 5,000 ans.

Mais le plus grand bienfait de la résurrection des Pandectes, est assurément le principe de l'appel. Combien elle est féconde, cette pensée qui servira de base aux réformes postérieures de six siècles! L'appel permet au prince de revoir les décisions iniques des juges féodaux, et de tout concentrer autour de l'autorité royale. Avec lui, seulement, les justices nouvelles pourront se fortifier et devenir permanentes.

Quatre grands bailliages, créés par saint Louis, sont appelés à réviser les sentences arbitraires, rendues contre les manants opprimés. Une heureuse innovation signale leur établissement; désormais les juges devront savoir lire, et cette condition, auparavant inutile, permet d'écartier les hautains seigneurs qui se glorifiaient de leur ignorance. On se demande même à quoi pouvait servir un juge, quand on s'en remettait au sort des armes pour terminer toutes les contestations, et nous voyons les Etablissements s'poser avec une charmante naïveté, comme principe nouveau, qu'il faut, pour un procès, « un juge, un demandeur et un défendeur » (33).

Nous l'avons dit, Messieurs, l'importance de l'appel est de former, avec toutes les juridictions du royaume, un édifice où chaque troupe se place. Au bas, les justices féodales; au milieu, les sénéchaussées et les bailliages; au sommet, le monarque. « Le roi, dans les choses temporelles, n'a pas de juge au dessus de lui, disent les Etablissements; il ne tient son pouvoir que de Dieu et de lui-même. On ne peut appeler de son jugement qu'au roi du ciel, et qui en appellerait sur la terre ne trouverait personne qui puisse lui faire justice (34). »

Mais le roi ne se contente pas de rendre son autorité plus imposante et plus majestueuse, il veut aussi chaque jour l'étendre à des cas nouveaux. Les juges féodaux perdent le droit de juridiction, chaque fois qu'il y aura débat entre eux sur le point de savoir à qui il appartient

dra (35); aussi les seigneurs se voient-ils, bien malgré eux, contraints de vivre en paix.

D'un autre côté, les cas royaux, inventés avec une merveilleuse sagacité par les conseillers de saint Louis, présentent une élasticité essentiellement favorable au pouvoir envahissant de la monarchie.

Vous la voyez grandir sous la direction de saint Louis, mais aussi, il faut bien le reconnaître, sous l'impulsion donnée par les clercs, qui, versés dans l'étude de la législation nouvelle, créateurs eux-mêmes de plusieurs de ses dispositions importantes, forment au treizième siècle le conseil du roi, appelé plus tard le Parlement de Paris (36). Aux Parlements revient la gloire d'avoir résisté aux tentatives du Saint-Siège et d'avoir préservé la royauté de fautes qui, en la perdant, eussent fait rétrograder le pays tout entier.

C'est là, Messieurs, l'ensemble des réformes judiciaires de saint Louis sous le rapport politique; leur étude, au point de vue moral, n'est pas moins intéressante, croyez-le bien. N'est-ce pas à la sainteté de leurs principes qu'elles ont dû leur durée et les résultats féconds qu'elles ont produits? La justice redeviendrait bientôt arbitraire si elle ne rencontrait partout des interprètes intègres et irréprochables? Saint Louis le comprend et expulse de son conseil les magistrats connus pour recevoir des présents (37). La partie victorieuse n'a pas même, comme elle l'aura plus tard, la douce satisfaction de prouver sa reconnaissance par le don des épices, « composées de sucre, de dragées et de confitures (38). »

Du reste, différant en cela d'hommes très éminents, mais plus capables de faire les lois que de les observer, saint Louis joint l'exemple aux préceptes, et il y a quelque chose de sacré dans cette habitude qu'il avait de rendre lui-même la justice à son peuple. Une touchante tradition nous a conservé l'histoire du chêne de Vincennes. Là, chaque dimanche, assis au pied de l'arbre qui, après plusieurs siècles, portera encore son nom (39), saint Louis accueille les plaintes de tous. Petits et grands sont également écoutés à ce tribunal digne des premiers âges.

La justice criminelle, à son tour, occupe une large place dans les Etablissements. Nous n'y trouvons pas cependant cette profonde connaissance du cœur humain qui distingue nos législations modernes, et Beccaria n'a pas encore fait comprendre au monde l'inutile barbarie des pénalités excessives. L'oisiveté et le jeu sont frappés avec sévérité; les femmes perdues sont chassées de toutes les villes (40), et la loi leur défend de porter la ceinture dorée, signe distinctif de l'honneur et de la vertu. Mais la chronique nous apprend que ces femmes, tenant d'autant plus à cette ceinture qu'elle leur était interdite, ne se permettaient que trop souvent de la porter. A cette ancienne pratique se rattache le proverbe si connu: Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.

La sécurité personnelle, de son côté, est protégée par une disposition assez curieuse pour être rapportée: « Si un animal vicieux occasionne la mort d'un homme et que le propriétaire soit assez insensé pour dire qu'il lui connaissait ce défaut, il sera pendu... à cause de son aveu (41). » Cette loi, qui offrait peu de dangers pour les délinquants, en offrait beaucoup plus pour la sincérité de leur défense.

Mais les progrès de la civilisation se dessinent surtout

dans la procédure criminelle, qui devient aussi favorable à l'accusé que défiant vis-à-vis de l'accusateur. Dans le cas, par exemple, d'une imputation grave, l'accusateur et l'accusé sont également retenus en prison (42). Disposition sage, dans ce temps où la partie publique n'existant pas encore, les procès criminels n'étaient que de simples contestations entre particuliers (43).

Vous le voyez, Messieurs, tout est contenu dans les Etablissements, tout, excepté les dispositions prises pour éclairer l'ignorance, soulager la misère, propager la religion.

La Sorbonne, instituée d'abord pour l'éducation de cent ecclésiastiques sans fortune (44), jugera plus tard tous les ouvrages théologiques et jusqu'aux bulles des papes. Pour obtenir le titre de docteur, il faudra « avoir fait ses études » dans ce collège, y avoir pendant dix ans argumenté, « disputé et soutenu divers actes publics ou thèses, qu'on distingue en mineure, majeure, sabatine, tentative, petite » et grande sorbonique. C'est dans cette dernière que le prétendant au doctorat doit, sans boire, sans manger, « sans quitter la place, soutenir et repousser les attaques » de vingt assaillants ou ergoteurs qui, se relayant de dix heures en demi-heure, le harcèlent depuis six heures « du matin jusqu'à sept heures du soir (45). » N'est-ce pas encore à la Sorbonne que nous allons subir aujourd'hui cette première épreuve, l'effroi de notre jeunesse, et qui, cependant, peut seule nous ouvrir tant d'honorables carrières?

De nombreux hôpitaux sont fondés. Dans la maison des Quinze-Vingts sont recueillis trois cents vieillards français, que le sultan de Damiette renvoya à saint Louis, après les avoir privés de la vue (46).

Enfin, la religion voit s'élever de toutes parts des monuments dignes d'elle et du roi des croisades. Quel profond sentiment de piété dans cette architecture du moyen-âge! Comme elle inspire le recueillement et commande la foi! Ne se sent-on pas pour ainsi dire élevé vers le ciel par les formes gracieuses et hardies de ces églises gothiques, « prières de pierres, » comme on l'a dit.

Cette impression, Messieurs, vous l'avez éprouvée en visitant la Sainte-Chapelle, à l'ombre de laquelle je vous parle. Nos anciens rois avaient la coutume d'établir auprès de leur palais une chapelle spéciale pour eux et leur famille. Telle est l'origine du pieux monument qui devait, six siècles plus tard, retrouver au milieu d'une ère toute nouvelle sa splendeur primitive et son cachet du moyen-âge. Elle était destinée à recevoir les reliques rapportées par saint Louis de ses périlleuses croisades, ou acquises par lui des princes étrangers. La couronne d'épines, qui avait servi à la passion de Notre Seigneur, fut achetée moyennant cent mille livres à l'empereur Baudouin et placée au fond du chœur. Ne soyons donc pas étonnés de voir se renouveler chaque année au treizième siècle des cérémonies instituées pour raviver la foi des fidèles. « Le samedi-saint, tous les possédés du diable y venaient rugillement, poussaient des cris et d'affreux hurlements. « Bientôt le grand chantre du chapitre apparaissait armé du bois de la vraie croix; à cette apparition, tout rentrait dans l'ordre, et aux mouvements convulsifs, aux accents de la rage, succédait un calme parfait (47). »

(42) Etablissements, l. I, ch. 104.

(43) « Si quelqu'un est soupçonné de quelque crime, et s'il se trouve par enquête qu'il soit coupable d'un fait pour lequel il y ait peine de mort, la justice cependant ne l'y condamnera pas si personne ne l'accuse. » (Etablissements, l. II, ch. 16.) — Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 194, note B. — Montesquieu, Esprit des Lois, l. XXVIII, ch. 36. — M. Mignet. De la Féodalité et des Institutions de Saint-Louis, p. 131. — M. Beugnot (Essai sur les Etablissements, p. 139 et suiv.), soutient que la partie publique existait déjà sous saint Louis.

(44) Lettres-patentes autorisant la fondation d'un collège de théologie par Robert de Sorbon, et portant don d'une maison à cet effet, 1256.

(45) Histoire de la Sorbonne, par l'abbé Duvernet, p. 44 et 45.

(46) Lettres de fondation de l'hôpital des Quinze-Vingts, 1269.

(47) M. Dulaure, Histoire de Paris, t. 2. — Mémoires secrets, t. 5.

« En même temps que saint Louis, périt l'esprit religieux qui avait présidé à la fondation de la Sainte-Chapelle, et ses successeurs ne craignirent pas d'y placer des images plus que profanes. Il y avait, par exemple, à l'entrée du chœur, deux tableaux représentant la Passion. Au-dessous de l'un étaient les portraits de François I<sup>er</sup> et de Claude; au-dessous de l'autre, ceux de Henri II et de Diane de Poitiers (48).

« Aujourd'hui il n'y a plus de reliques, mais chaque année notre magistrature y vient puiser de pieuses inspirations pour l'accomplissement de ses nobles travaux. Et quand, plus tard, le Palais tout entier apparaîtra dans sa grandeur, le clocher redéifié sur sa base ne semblera-t-il pas dominer, pour le protéger, l'asile de la justice? »

« C'est ici, Messieurs, que s'arrêterait ma tâche, s'il m'était possible de séparer le fait immense des croisades de l'œuvre régénératrice du treizième siècle.

« Inspirés par le seul sentiment religieux, elles fécondent la civilisation qui apparaît. La marine s'augmente et traverse les mers plus facilement, peut-être, qu'elle n'eût auparavant navigué sur les fleuves, tandis que le commerce, s'emparant de cette voie nouvelle, va répandre en Asie les produits de l'Europe.

« Mais la France, qui marche toujours la première aux croisades, obtient la plus large part dans leurs résultats bienfaisants. Les seigneurs, impatients de combattre, fuient leurs vieux manoirs comme d'étroites prisons, et dépeuplent, dans le luxe des camps, l'héritage de leurs aïeux. Les serfs affranchis, devenus chatelains, se montrent, de leur côté, plus soucieux d'être maîtres que juges, et les clercs, recueillant un droit abandonné, substituent dans la justice la raison à la force.

« Ainsi la féodalité, faible dans sa puissance, fléchit devant la religion, et la mort de saint Louis (49), sanctionnant ses réformes, leur imprime un cachet d'immutabilité.

« Et maintenant que l'œuvre de saint Louis s'est déroulée tout entière à nos yeux, quelle appréciation devons-nous faire de son siècle? N'y trouvons-nous pas une époque de transition où tout se fonde et rien n'est fondé, où tout s'ébauche et rien ne s'achève? « On était à l'entrée et « comme au bord de toutes les espérances, de même « qu'un voyageur sur la montagne attend le lever du jour « dont il aperçoit l'aurore (50). »

« A partir de saint Louis, la France verra se développer chaque jour davantage les principes de l'unité légale et de l'unité politique, ces deux sœurs jumelles de la civilisation moderne. Louis XI pourra déjà déclarer hautement qu'il ne veut plus qu'un poids, qu'une mesure et qu'une loi. Louis XIV, dans un superbe orgueil, pourra dire à son peuple: *l'Etat, c'est moi*; et un siècle plus tard, les trois ordres unis de la nation entière proclameront l'unité de la France nouvelle (51).

(48) M. Dulaure, Histoire de Paris, t. 2, p. 411 et 412.

(49) « La mort de saint Louis, si touchante, si vertueuse, si tranquille, par où se termine l'histoire de Carthage, semble « être un sacrifice de paix offert en expiation des fureurs, des « passions et des crimes dont cette ville infortunée fut si longtemps le théâtre. » (Cléaubriand, Itinéraire de Paris à Jérusalem, septième et dernière partie.)

(50) Cléaubriand, Etudes historiques, t. 3, p. 472.

(51) Constitution des 3-14 septembre 1791 (art. 1<sup>er</sup>). — Voir les actes postérieurs: Constitution du 24 juin 1793 (art. 1<sup>er</sup>); Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795, art. 1<sup>er</sup>); Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799, art. 1<sup>er</sup>); Proclamation du Gouvernement provisoire, 24 février 1848; Constitution du 4 novembre 1848, Préambule, art. 2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. François ROLLOY, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Montagne, 2, a déclaré et affirmé: Qu'aucune des dix actions de la société en commandite qu'il avait constituée par acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Noël et son collègue, le 10 juillet mil huit cent quarante-trois, sur l'acquisition d'un terrain sis

à Paris, rue de Mazagan, sur laquelle il devait porter le n<sup>o</sup> 16, la construction d'une maison sur ce terrain, la location de cet immeuble et sa revente, n'avaient été déléguées à qui que ce fut, aucune demande n'en ayant été faite; Que par conséquent la société dont les bases avaient été posées dans l'acte précité n'avait eu aucun commencement d'exécution, et qu'en conséquence il n'était ni engagé envers aucun actionnaire, puisqu'il n'en existait point, et qu'il avait alors seul droit et qualité pour

maintenir ou dissoudre cette société, dont le terme, fixé à cinq ans, était d'ailleurs expiré depuis longtemps; Qu'il n'avait jamais existé, et n'aurait jamais existé, si elle n'avait été déclarée, de la part de la société, ni d'aucun des actionnaires, et qu'il n'avait pris aucun engagement, contracté aucune obligation, cédé aucun droit, ni accepté d'engagement ou obligation de personne, en sorte qu'il n'y avait lieu à aucune liquidation de cette société. Et à l'appui de ses déclarations,

et pour en constater l'exactitude, M. Rolloy a alors représenté audit M<sup>e</sup> Noël les dix expéditions déléguées par ce dernier des dix actions susmentionnées, lesquelles ont été annexées à l'acte dont est extrait. Pour extrait: Signé: NOEL. (5062)

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Héloïse BOUCHER et Louis-

Edouard MICHEL, à Pantin, grande rue de Paris, 7. — Paul, avoué. Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Raimonde LOMMIER et Norbert-Célestin-Désiré HOUPPE, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10. — Petit-Bergon, avoué. Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Caroline-Marie JACOB et Louis-Etienne-Jules PARRY, à Paris, place Vendôme, 24. — Jooss, avoué. Jugement de séparation de biens entre Zoé-Jeanne MICHEL et Hubert DEBONNE, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré. — Amédée Duparc, avoué.

BÉCÉS et INHUMATIONS. Du 23 décembre 1852. — M. Peigné, 53 ans, petite rue Verte, 8. — M. Guérin, 44 ans, rue St-Lazare, 108. — M. Dehille, 78 ans, rue de la Madeleine, 3. — Mlle Dornier, 25 ans, rue St-Roch, 39. — M. Marmet, 45 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Delorme, 48 ans, rue du Fg-St-De-

Le gérant, H. BAUDOIN.